



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Recueil des actes administratifs du HAUT-RHIN

Recueil N° 20

du 12 juin 2015

Sommaire du recueil

Préfecture du Haut-Rhin

CABINET

ARRETE n° 2015163-0001 CAB PS en date du 12 juin 2015 prononçant une mise en demeure de quitter des lieux en vertu de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée (commune de Kembs) 3

DAME

Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Haut-Rhin du 3 juin 2015 (extension de la surface de vente de l'ensemble commercial Ile Napoléon à ILLZACH) 7

DCLPP :

Arrêté du 5 juin 2015 portant dissolution du syndicat intercommunal de la maison forestière de FERRETTE 8

Arrêté du 5 juin 2015 portant dissolution de l'association foncière urbaine autorisée « Hinterkirch 2 » à BENNWIHR 10

Arrêté du 5 juin 2015 portant dissolution de l'association foncière urbaine autorisée « Lachmattacker » à BENNWIHR 12

DRLP

Arrêté du 22 mai 2015 portant renouvellement de l'homologation de la piste de karting située sur le territoire de la commune de BIESHEIM 14

Arrêté du 5 juin 2015 portant renouvellement de l'homologation de la piste de moto-cross située sur le territoire de la commune de BARTENHEIM 17

Arrêté du 9 juin 2015 portant agrément d'un centre pour effectuer des tests psychotechniques (agence de contrôle de la conduite automobile (ACCA)) 20

Arrêté du 28 mai 2015 autorisant la circulation d'un petit train touristique sur le territoire des communes d'Eguisheim, de Gueborschwihr, de Hastatt, de Husseren les Châteaux, d'Obermorschwihr, d'Osenbach et de Voegtlinshoffen pour la période du 1 ^{er} juin au 31 octobre de chaque année pour une durée de 2 ans	22
Arrêté du 28 mai 2015 modifiant l'arrêté du 19 mars 2008 modifié autorisant la circulation de 2 petits trains touristiques sur le territoire de la commune de Hunawhr	25
Arrêté du 28 mai 2015 modifiant l'arrêté du 6 août 2012 modifié autorisant la circulation de 2 petits trains touristiques de la société Alsacienne d'animation touristique sur 2 circuits supplémentaires au départ de la ville de Ribeauvillé	27
Arrêté du 28 mai 2015 modifiant l'arrêté du 19 mars 2008 modifié autorisant la circulation de 2 petits trains touristiques sur le territoire de la commune de Riquewihr	29
Arrêté du 5 juin 2015 autorisant la circulation d'un petit train touristique à l'occasion d'une manifestation intitulée « SLOW UP » qui se déroulera le 7 juin 2015 sur le territoire de la commune de BERGHEIM	31

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Arrêté n° 2015 152-SPAE-19 portant habilitation à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins (Mme Raymonde Danielle GENOLINI)	33
Arrêté n° 2015 156-SPAE-20 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément (M. Christophe PERRIN)	35
Arrêté n° 2015 156-SPAE-21 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément (M. Yves JOANNES)	41
Arrêté du 8 juin 2015 portant modification de l'arrêté du 1 ^{er} octobre 2013 portant inscription ou renouvellement des membres du comité médical départemental du Haut-Rhin	47
Arrêté du 1 ^{er} juin 2015 portant désignation des membres titulaires et suppléants du Conseil départemental appelés à siéger au sein de la commission départementale de réforme	49
Arrêté du 1 ^{er} juin 2015 portant désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la commission départementale de réforme de la fonction publique hospitalière	52

Direction Départementale des Territoires :

Arrêté du 2 juin 2015 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de la commune de BENNWIHR (propriété de M. et Mme BERNDT-PETIT)	56
Arrêté du 10 juin 2015 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de la commune de KAYSERSBERG (propriété des laboratoires ALCON S.A.S)	59
Arrêté du 29 mai 2015 portant autorisation à la société SCN hydroélectrique de la Béhine Bidaud et Cie ELBEGE pour l'augmentation de la puissance autorisée de la centrale hydroélectrique de la Béhine à Lapoutroie	66

Agence Régionale de Santé d'Alsace

Arrêté ARS n° 2015/445 du 9 juin 2015 fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers pour le mois de juillet 2015 et son annexe	77
Arrêté ARS n° 2015/426 du 3 juin 2015 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Guebwiller et son annexe	88



PREFET DU HAUT-RHIN

Cabinet du Préfet - MB

**ARRETE n° 2015163-0001 CAB PS en date du 12 juin 2015
prononçant une mise en demeure de quitter des lieux
en vertu de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

VU le procès-verbal de renseignement administratif de la Gendarmerie Nationale – BTA SIERENTZ en date du 3 juin 2015 constatant le stationnement irrégulier de caravanes et de véhicules légers sur le terrain situé route du SIPES à KEMBS, appartenant au Groupe d'exploitation Hydraulique (GEH Rhin EDF) ;

VU le récépissé de dépôt de plainte du responsable de la société EDF, plus particulièrement du site de KEMBS, pour installation en réunion sur le terrain d'autrui sans autorisation en vue d'y habiter, en date du 10 juin 2015 ;

VU le récépissé de dépôt de plainte du responsable du service patrimoine de la Communauté de Communes des 3 Frontières pour dégradation ou détérioration de bien destiné à l'utilité ou la décoration publique en date du 11 juin 2015 ;

VU le courrier de Monsieur le Maire de KEMBS en date du 11 juin 2015 constatant le stationnement illégal de caravanes et de véhicules légers sur le terrain situé route du SIPES à KEMBS, appartenant à la société GEH Rhin EDF et demandant à Monsieur le Préfet de prononcer une mise en demeure de quitter les lieux ;

CONSIDERANT que la Préfecture du Haut-Rhin a enregistré 28 demandes de stationnement par l'intermédiaire de l'association « Action Grand Passage » ;

CONSIDERANT que le groupe stationné illégalement à KEMBS ne dépend pas de « Action Grand Passage » et n'a pas déclaré sa venue à la Préfecture et ne peut, dès lors, être considéré comme un groupe de grands passages ;

CONSIDERANT que ce groupe qui stationne régulièrement dans le département aurait vocation à s'installer sur les aires permanentes prévues à cet effet et profite de la situation pour ne pas payer les droits de stationnement et semer le trouble dans l'organisation de la saison des grands passages ;

CONSIDERANT que par l'aménagement et l'entretien de deux aires intercommunales d'accueil sises à HUNINGUE et à SAINT-LOUIS, la commune de KEMBS, membre de la communauté de communes des Trois Frontières participe à l'accueil des gens du voyage au sens de la loi susvisée et satisfait au schéma départemental d'accueil des gens du voyage, et peut dès lors se prévaloir des dispositions de l'article 9 de ladite loi ;

CONSIDERANT qu'en raison de l'absence de sanitaires adaptés, de collecte des ordures ménagères et de raccordement à l'eau potable, au réseau électrique et à l'évacuation des eaux usées, le stationnement non autorisé de caravanes sur le terrain situé route du SIPES à KEMBS, appartenant à la société GEH Rhin EDF, porte atteinte à la salubrité publique ;

CONSIDERANT les dangers auxquels s'exposent les gens du voyage sur un site EDF (notamment en cas d'orage et de chute d'une ligne à haute tension) ;

CONSIDERANT que l'emplacement choisi pour ce stationnement est inadapté au stationnement de caravanes et concourt ainsi à porter atteinte à la sécurité et à la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT les problèmes d'hygiène et de salubrité (déjections humaines, ordures ménagères) liés à ce groupe ;

CONSIDERANT le risque encouru par la population riveraine en raison des chiens laissés errants sans surveillance par le groupe de gens du voyage ;

CONSIDERANT les risques de tensions entre les habitants et la communauté de gens du voyage, de survenue de débordements et de troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce qui précède qu'il est nécessaire de prendre, en application de l'article 9 de la loi susvisée, toutes mesures nécessaires pour mettre fin aux nuisances occasionnées par l'occupation sans autorisation dudit terrain ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les propriétaires des caravanes et des véhicules figurant sur la liste annexée stationnant sans autorisation sur le terrain appartenant à la société GEH Rhin EDF, sont mis en demeure de quitter les lieux avant le **samedi 13 juin 2015 à 14h00**, ainsi que toute personne, véhicule ou caravane présent sur les lieux le jour de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 2 : Les services de la gendarmerie nationale notifieront le présent arrêté et constateront l'exécution de cette mise en demeure au terme du délai fixé à l'article premier du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Faute pour les personnes visées de se conformer à la présente mise en demeure dans le délai fixé pour son exécution, il sera procédé d'office à l'évacuation des occupants et de leurs véhicules.

ARTICLE 4 : Les personnes visées par le présent arrêté ainsi que le propriétaire du terrain occupé peuvent former un recours devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai identique au délai d'exécution à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié par tous moyens aux personnes visées. Il sera affiché sur chacune des caravanes et en mairie de KEMBS.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera transmise au Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, à Monsieur le Sous-Préfet de MULHOUSE, au Président de la Communauté de Communes des Trois Frontières, au Maire de KEMBS et au Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution. Un exemplaire sera également adressé au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de MULHOUSE.

Fait à Colmar, le 12 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé :

Christophe MARX

CARAVANES		VEHICULES
470 CEM 60	CR-008-KK	CT-027-BR
6256 SZ 68	CY-171-XM	CT-641-QG
675 CTP 95	CY-852-BF	CY-026-VL
837 AAE 67	DD-635-LQ	CZ-527-CD
AC-165-MG	DD-986-RX	DA-551-GZ
AD-328-NS	DF-648-YD	DB-673-PA
AD-406-BK	DF-734-PW	DC-875-QY
AE-2519	DF-806-AL	DD-762-RX
AF-076-NK	DK-239-SY	DE-504-DV
AG-741-GP	DK-978-FK	DG-381-QT
AJ-547-KP	DM-758-QL	DJ-674-ZJ
AJ-689-NL	DN 257 HR	DM-711-VF
AM-231-FY	DQ-435-NT	DM-852-CX
AM-958-VA	DQ-764-PQ	DM-899-MC
AP-644-PW	IZ524E	DN-083-WS
AT-459-PP	LO 310 A	DN-467-WN
AV-310-PX	LOS 04341	DP-080-WD
AX-158-BR	LOS DB 174	DP-702-PQ
AX-380-GC	LOS MI 463	DR-493-XJ
BF-367-AK	LOS MS 998	DR-667-PC
BG-200-EX	LOS MT 232	DR-719-PX
BH-902-SJ	LOS MT 341	FR YE 150
BIR AQ 396	LOS OL 282	LÖ 234 A
BIR IA 143	LOS WB 884	LÖ 338 A
BIR MI 174	MA AN 169	QG 196 J
BK-717-BC	MA AN 374	
BQ-898-SR	MA BG 632	
BR-766-TN	MA EP 136	
BY-411-RX	MA TQ 651	
BZ-453-EQ	MA TY 989	
CA-677-BG	OG 247 J	
CE-901-BA	OG XR 670	
CG-152-ZF	OG YZ 864	
CK-660-FC	RA AX 506	
CP-336-WP	SLK DJ 19	
CQ-466-LF	Z 12117	

AMENAGEMENT COMMERCIAL

Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC)

La CDAC du 3 juin 2015 a accordé l'autorisation sollicitée par la Société WARBURG-HENDERSON GMBH, qui agit en qualité de propriétaire, en vue de l'extension de 1 420 m² de la surface de vente de l'Ensemble Commercial Ile Napoléon à ILLZACH.



Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Christophe MARX

PREFECTURE DU HAUT-RHIN
Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales

A R R E T E

du 05 juin 2015
portant dissolution du Syndicat Intercommunal
de la maison forestière de FERRETTE.

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5212-33;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 1970 autorisant la création du « Syndicat intercommunal pour la construction, l'entretien et la gestion d'une maison forestière à FERRETTE » entre les communes de BENDORF, COURTAVON, DURLINSDORF, FERRETTE, KOESTLACH, LEVONCOURT, LIEBSDORF, LIGSDORF, MOERNACH, OBERLARG, VIEUX-FERRETTE et WINCKEL ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1970 modifiant les conditions de fonctionnement du syndicat précité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58112 du 15 février 1979 portant adhésion de la commune de KIFFIS au syndicat pour la construction, l'entretien et la gestion d'une maison forestière à FERRETTE ;
- VU** la délibération du Syndicat Intercommunal de la Maison Forestière de FERRETTE du 27 mars 1998 par laquelle le comité directeur émet un avis favorable au retrait de la commune de KIFFIS ;
- VU** la délibération du 05 avril 2011 du comité directeur du Syndicat Intercommunal de la Maison Forestière de FERRETTE constatant qu'il y a lieu de dissoudre le syndicat suite à la vente de la maison forestière et qu'il y a lieu de soumettre aux communes membres l'approbation de la dissolution du syndicat et la répartition de l'excédent aux communes membres au prorata de la superficie de la surface boisée ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de BENDORF (14 avril 2011), COURTAVON (26 avril 2011), DURLINSDORF (20 avril 2011), FERRETTE (08 avril 2011), KOESTLACH (19 avril 2011), LEVONCOURT (13 avril 2011), LIEBSDORF (27 avril 2011), LIGSDORF (13 avril 2011), MOERNACH (13 mai 2011), OBERLARG (08 avril 2011), VIEUX-FERRETTE (12 avril 2011), WINCKEL (18 mai 2011) ont approuvé la dissolution du Syndicat intercommunal de la maison forestière de FERRETTE et la répartition de aux communes membres l'excédent au prorata de la superficie boisée;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Le Syndicat Intercommunal de la Maison Forestière de FERRETTE est dissous.

Article 2 – L'excédent du Syndicat Intercommunal de la Maison Forestière de FERRETTE est reversé aux communes membres au prorata de la superficie boisée. Les sommes reversées s'établissent comme suit :

Communes	Surface boisée	% par commune	Montant à verser par commune
BENDORF	299 ha	10,5	20 634,20 €
COURTAVON	236 ha	10,0	19 651,62 €
DURLINSDORF	197 ha	8,0	15 721,29 €
FERRETTE	321 ha	13,0	25 547,10 €
KOESTLACH	178 ha	7,0	13 756,13 €
LEVONCOURT	104 ha	4,0	7 860,64 €
LIEBSDORF	143 ha	5,5	10 808,40 €
LIGSDORF	317 ha	13,0	25 547,11 €
MOERNACH	137 ha	5,5	10 808,40 €
OBERLARG	115 ha	4,5	8 843,23 €
VIEUX-FERRETTE	176 ha	7,0	13 756,14
WINCKEL	296 ha	12,0	23 581,95 €
Totaux	2 519 ha	100,00	196 516,21 €

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Altkirch, le Président du Syndicat Intercommunal de la Maison Forestière de FERRETTE et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 05 juin 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé :

Christophe MARX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
Direction des Collectivités Locales et des Procédures Publiques
Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

A R R E T E du **5 juin 2015**

**portant dissolution de l'Association Foncière Urbaine Autorisée
« Hinterkirch 2 » à BENNWIHR**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 201022210 du 10 août 2010 autorisant la constitution de l'association foncière urbaine « Hinterkirch 2 » ayant pour objet le remembrement des terrains situés sur le territoire de la commune de Bennwihr ;
- VU** le procès-verbal des assemblées générales des propriétaires tenues le 19 mars 2013 et le 18 septembre 2013 d'où il résulte que :
- . la majorité requise des propriétaires intéressés se sont prononcés favorablement en faveur de la dissolution de l'Association Foncière Urbaine Autorisée (AFUA) « Hinterkirch 2 » à Bennwihr ;
 - . l'ensemble de la voirie de l'AFUA « Hinterkirch 2 » est cédée à l'Euro symbolique à la commune de Bennwihr ;
 - . les opérations comptables seront achevées, dont le reversement de l'excédent de clôture de l'exercice 2013 à la commune de Bennwihr ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Bennwihr du 10 juin 2013 émettant un avis favorable à l'intégration, dans le domaine public communal, des voies et réseaux appartenant à l'AFUA « Hinterkirch 2 » ;
- VU** le courrier du 29 mai 2015 du Trésorier de Ribeauvillé ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article 1 : L'Association Foncière Urbaine Autorisée (AFUA) des propriétaires dénommée « Hinterkirch 2 » ayant pour but le remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune de Bennwihr et la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et servitudes y attachées, **est dissoute**.

Article 2 : L'actif et le passif de l'AFUA « Hinterkirch 2 » sont transférés à la commune de Bennwihr.

Article 3 : Il est mis fin aux fonctions de Receveur de l'Association exercées par le Trésorier de Ribeauvillé après réalisation des opérations non budgétaires relatives à l'intégration des travaux en cours dans les immobilisations de l'AFUA et à la dissolution matérialisant le transfert de l'actif et du passif de l'AFUA au profit de la commune de Bennwihr pour la voirie et du budget annexe pour les réseaux.

Article 4 : Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera adressée :

- . pour exécution à :
 - Mme le Maire de Bennwihr
 - Mme le Trésorier de Ribeauvillé

- . pour information à :
 - M. le Directeur Départemental des Territoires
 - M. le Directeur Départemental des Finances Publiques

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Christophe MARX

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision que vous contestez.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux).

Vous veillerez à joindre impérativement à l'appui de vos recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document que vous jugerez utile à l'instruction de votre requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
Direction des Collectivités Locales et des Procédures Publiques
Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

A R R E T E du 5 juin 2015

**portant dissolution de l'Association Foncière Urbaine Autorisée
« Lachmattacker » à BENNWIHR**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20102229 du 10 août 2010 autorisant la constitution de l'association foncière urbaine « Lachmattacker » ayant pour objet le remembrement des terrains situés sur le territoire de la commune de Bennwihr ;
- VU** le procès-verbal des assemblées générales des propriétaires tenues le 19 mars 2013 et le 18 septembre 2013 d'où il résulte que :
- . la majorité requise des propriétaires intéressés se sont prononcés favorablement en faveur de la dissolution de l'Association Foncière Urbaine Autorisée (AFUA) « Lachmattacker » à Bennwihr ;
 - . l'ensemble de la voirie de l'AFUA « Lachmattacker » est cédée à l'Euro symbolique à la commune de Bennwihr ;
 - . les opérations comptables seront achevées, dont le reversement de l'excédent de clôture de l'exercice 2013 à la commune de Bennwihr ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Bennwihr du 10 juin 2013 émettant un avis favorable à l'intégration, dans le domaine public communal, des voies et réseaux appartenant à l'AFUA « Lachmattacker » ;
- VU** le courrier du 29 mai 2015 du Trésorier de Ribeauvillé ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article 1 : L'Association Foncière Urbaine Autorisée (AFUA) des propriétaires dénommée « Lachmattacker » ayant pour but le remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune de Bennwihr et la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et servitudes y attachées, **est dissoute.**

Article 2 : L'actif et le passif de l'AFUA « Lachmattacker » sont transférés à la commune de Bennwihr.

Article 3 : Il est mis fin aux fonctions de Receveur de l'Association exercées par le Trésorier de Ribeauvillé après réalisation des opérations non budgétaires relatives à l'intégration des travaux en cours dans les immobilisations de l'AFUA et à la dissolution matérialisant le transfert de l'actif et du passif de l'AFUA au profit de la commune de Bennwihr pour la voirie et du budget annexe pour les réseaux.

Article 4 : Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera adressée :

- . pour exécution à : - Mme le Maire de Bennwihr
- Mme le Trésorier de Ribeauvillé

- . pour information à : - M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Christophe MARX

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision que vous contestez.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux).

Vous veillerez à joindre impérativement à l'appui de vos recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document que vous jugerez utile à l'instruction de votre requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la route

ARRETE

du 22 mai 2015 portant
renouvellement de l'homologation de la piste de karting située sur le territoire de la
commune de BIESHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32 ;
- VU** le Code du Sport et notamment les articles R. 331-18 à R. 331-45 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976, portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- VU** la demande présentée le 19 janvier 2015 par le CLUB ASK BIESHEIM, représenté par son président M. Alain RIBAGER, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation de la piste de Karting située sur le territoire de la commune de BIESHEIM, RD12 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-1097 du 19 avril 2011 relatif à l'homologation de la piste de Karting de Biesheim ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-16516 du 14 juin 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2011-1097 du 19 avril 2011 précité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 relatif au renouvellement temporaire de l'homologation de la piste de Karting de Biesheim ;
- VU** l'agrément délivré le 22 novembre 2012 par la Fédération française du sport automobile (FFSA) ;
- VU** l'avis favorable rendu par la commission départementale de sécurité routière lors de sa réunion sur site du 23 avril 2015 ;

CONSIDERANT que M. Alain RIBAGER a demandé un classement en catégorie 1.2 de la piste de Biesheim,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} : La piste de Karting inscrite à la Préfecture sous le n°68/K/6 est homologuée pour une période de quatre ans à compter du 25 mai 2015 en tant que circuit de catégorie 1.2, sous réserve du renouvellement de l'agrément de la Fédération française du sport automobile avant le 22 novembre 2016.



Cette homologation est étendue :

- à la pratique de compétitions et d'entraînements à scooters inférieurs à 25 CV, pour les épreuves de vitesse et pour les épreuves d'endurance.
- à la pratique de la discipline « supermotard » uniquement à l'entraînement sur la partie bitume.

Les règles techniques de sécurité (RTS) édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) devront être scrupuleusement respectées.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente homologation devra veiller à ce que toutes les épreuves, manifestations, et entraînements se déroulant sur le terrain homologué soient couvertes par une police d'assurance.

Article 3 : Seuls les titulaires d'une licence en cours de validité auront accès à la piste. Cette vérification incombe au titulaire de la présente homologation.

Article 4 : Protection des spectateurs et des concurrents

a) Le parcours sera entièrement clos en tous les endroits accessibles au public par un grillage d'une hauteur de 2 à 4 mètres qui sera fixé sur des piquets scellés au sol tous les 2,50 mètres.

b) Les zones d'évitement longeant les enceintes réservées aux spectateurs devront comporter une couche de gravier.

c) Les piles de pneus placées dans les virages dangereux devront être solidement attachées entre elles. Une protection souple doit être installée devant les protections en dur, les murets, les glissières de sécurité, les grillages, situés dans les alignements droits, dans les courbes et dans les zones de dégagements.

d) La société organisatrice veillera à ce que le public soit constamment contenu dans les zones qui lui sont réservées autour du circuit. Ces emplacements seront délimités avec soin et clairement signalés.

e) En aucun moment et en aucun endroit, il ne devra être possible aux spectateurs et particulièrement aux enfants de franchir les dispositifs de sécurité et de se rendre sur la piste

f) L'entretien en bon état des dispositifs permanents de sécurité et de protection du public ci-dessus désignés incombe au bénéficiaire de la présente homologation

Article 5 : La protection contre l'incendie devra être assurée par :

- des extincteurs en nombre suffisant disposés le long de la piste ainsi que sur les parkings
- par ailleurs, en dehors de toutes manifestations, seront placés de façon permanente : dans la zone stand 3 extincteurs à poudre polyvalent de 6 kg, sur la piste 4 extincteurs à poudre polyvalent ABC de 6 kg (1 par poste de commissaires).

Article 6 : Mesures préventives en cas d'accident

Les essais ne pourront avoir lieu sans la présence d'une ambulance et d'une équipe de premiers secours ainsi qu'un médecin qui devra porter le dossard fourni par l'organisateur. Lors des compétitions, l'infirmerie présente sur le site devra être dotée des mêmes équipements que les ambulances médicalisées, une ambulance, un médecin et une équipe de secouristes compléteront ce dispositif.

Ces mesures de sécurité ont un caractère obligatoire et les manifestations ne pourront avoir lieu que si elles sont effectives.

Article 7 : La mise en place d'une installation de sonorisation n'est permise qu'à l'occasion des compétitions officielles :

- les haut-parleurs seront placés à ras du sol

- ils seront orientés vers l'intérieur de la piste
- aucune émission sonore n'aura lieu pendant les évolutions des karts
- ces émissions seront, d'une façon générale, réduites au strict minimum, quant à leur nombre, leur durée et leur intensité

Cette sonorisation devra être dotée d'une alimentation indépendante lui permettant de fonctionner en l'absence d'alimentation électrique extérieure.

Article 8 : Horaires d'ouverture - Lundi et vendredi de 17h00 à 20h00 - mercredi de 13h à 18h - samedi, dimanche et jours fériés : 09h00 – 12h00 et 13h00 -18h00.

Article 9 : Les organisateurs prendront à leur charge les frais entraînés par la mise en place éventuelle des services d'ordre, d'incendie et de sécurité. Il est également rappelé que le stationnement est interdit le long de la RD 12.

Article 10 : La société organisatrice sera responsable au point de vue civil et pénal de tout accident qui pourrait survenir pendant et à l'occasion des entraînements et des séances d'initiation.

Article 11 : Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de Biesheim sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au gestionnaire de la piste ainsi qu'au Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Jeunesse et Sports.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christophe MARX



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la route

A R R E T E

du 5 juin 2015 portant
renouvellement de l'homologation de la piste de Moto-cross située sur le territoire de la
commune de BARTENHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32 ;
- VU** le Code du Sport et notamment les articles R. 331-18 à R. 331-45 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976, portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-094-0001 du 4 avril 2015 portant délégation de signature à M. Gabor ARANY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-07012 du 11 mars 2011 relatif au renouvellement de l'homologation de la piste de Moto-cross de Bartenheim ;
- VU** la demande présentée le 6 mars 2015 par M. Jean-Paul HIGY, Président du Moto-Club des Trois Lys de St Louis, demeurant 24a avenue du Général de Gaulle à St-Louis (68300) en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation de la piste de Moto-cross de Bartenheim ;
- VU** l'avis favorable rendu par la commission départementale de sécurité routière lors de sa réunion sur site du 29 mai 2015 ;
- VU** les pièces complémentaires produites le 5 juin 2015 par M. Jean-Paul HIGY ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,



ARRETE

Article 1^{er} : L'homologation de la piste de Moto-cross du Moto Club des Trois Lys de St-Louis, inscrite à la Préfecture sous le n° 68/MC/4 est renouvelée pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente homologation devra veiller au respect des prescriptions de la convention d'occupation signée avec France Domaine et le Directeur Interdépartemental des routes de l'Est.

Article 3 : Ce circuit a une longueur de 1700 m pour une largeur minimale de 5 m.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente homologation devra veiller à ce que toutes les épreuves, manifestations et entraînements se déroulant sur le terrain homologué soient couvertes par une police d'assurance.

Article 5 : Les obstacles à proximité immédiate de la piste devront être sécurisés. Les arbres et les poteaux devront être protégés efficacement par des bottes de pailles ou tout autre matériau absorbant. Les pierres devront être évacuées. Le déversoir devra être régulièrement vidé de ses débris. Le dispositif faisant écran (arbres, végétations) devra être entretenu le long de la clôture en bordure de l'autoroute A35.

Article 6 : Le public sera contenu dans des zones qui lui seront réservées. Ces emplacements seront délimités avec soin et clairement signalés. En aucun moment et en aucun endroit, il ne devra être possible aux spectateurs et particulièrement aux enfants de franchir les dispositifs de sécurité et de se rendre sur la piste. L'entretien en bon état des dispositifs permanents de sécurité et de protection du public incombe au bénéficiaire de la présente homologation.

Lors des séances d'entraînement, un responsable devra être présent. Celui-ci devra disposer sur site d'une liaison téléphonique permettant d'alerter les secours et disposer de matériel de premiers secours.

Article 7 : Seuls les titulaires d'une licence en cours de validité auront accès à la piste. Cette vérification incombe au titulaire de la présente homologation.

Article 8 : La localisation et les accès à la piste devront être précisés au SAMU et aux services d'incendie et de secours en cas d'intervention sur le site.

Article 9 : Horaires d'ouverture : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés de 09h00 à 12h30 et 14h00 à 19h00.

Article 10 : La commune de Bartenheim se réserve le droit d'inonder le déversoir et la partie de la piste qui le traverse en cas de besoin, et notamment lors d'une forte pluviométrie pour éviter toute inondation des zones habitées ou commerciales.

En cas d'inondation de la partie basse de la piste, la partie haute pourra être exploitée en empruntant la déviation prévue à cet effet.

Article 11 : Les organisateurs prendront à leur charge les frais entraînés par la mise en place éventuelle des services d'ordre, d'incendie et de sécurité. Le bénéficiaire de la présente homologation sera responsable au point de vue civil et pénal de tout accident qui pourrait survenir pendant et à l'occasion des entraînements, stages et compétitions.

Article 12: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de Bartenheim sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. HIGY ainsi qu'au Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Jeunesse et Sports.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Secrétaire Général suppléant,

Signé

Gabor ARANY

Si vous entendez contester la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois à dater de la notification de la présente décision pour présenter :

- soit un recours gracieux écrit auprès de mes services
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières, place Beauvau 75800 PARIS cedex 08

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours devant la juridiction administrative. Ce recours juridictionnel, qui n'a lui non plus aucun caractère suspensif doit être enregistré au greffe du Tribunal administratif de STRASBOURG au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la Route
CD

ARRETE
du **9 JUIN 2015**
portant agrément d'un centre pour effectuer des tests psychotechniques

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduire ;

VU la demande présentée le 16 mars 2015 par M. Guillaume ALLAIS, représentant l'Agence de Contrôle de la Conduite Automobile (ACCA), sis 246 Cours Lafayette 69003 LYON ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : M. Guillaume ALLAIS, représentant l'Agence de Contrôle de la Conduite Automobile (ACCA), dont le siège social se situe 246 Cours Lafayette 69003 LYON, est agréée pour effectuer les tests psychotechniques des personnes ayant fait l'objet d'une suspension ou d'une annulation du permis de conduire, ou lorsque celui-ci a perdu sa validité suite à une perte totale de points.

Article 2 : L'Agence de Contrôle de la Conduite Automobile (ACCA) est autorisée à organiser les examens dans les locaux situés :

- Allo Standard, 16 Niklausbrunn Pfad 68000 COLMAR
- Chambre de Métiers, 13 avenue de la République 68000 COLMAR



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

- Business Center Europe, 3 boulevard de l'Europe 68100 MULHOUSE
- Association Technopole, 40 rue Marc Segion 68060 MULHOUSE
- Cercle Saint-Thiebaut, 22 rue Kléber 68800 THANN

Article 3 : Les tests psychotechniques pratiqués par le centre peuvent être soumis à la validation d'un neuropsychiatre siégeant en commission d'appel ou du président de la commission médicale. Les honoraires du médecin agréé sont à la charge du centre.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté. Il appartiendra à cet organisme de solliciter, le moment venu, son renouvellement.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée au représentant de l'Agence de Contrôle de la Conduite Automobile (ACCA) , ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

ARRETE

du 28 mai 2015

autorisant la circulation d'un petit train touristique sur le territoire des communes d'Eguisheim, de Guebenschwihr, de Hattstatt, de Husseren-Les-Châteaux, d'Obermorschwihr, d'Osenbach et de Voegtlinshoffen pour la période du 1^{er} juin au 31 octobre de chaque année pendant une durée de deux ans

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le code du tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU la licence n°2013/42/0000598 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui ;

VU le procès-verbal de visite technique initiale délivré le 25 janvier 2010 par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Alsace et le procès verbal de la visite technique délivré le 11 mars 2015 par l'Agence DEKRA de Habsheim ;

VU la demande présentée le 1er avril 2015 par Mme Marie-Pia KERN, gérante de la Sàrl SAAT sise 4 rue St Morand à Ribeauvillé (68150) ;

VU l'avis de M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin du 9 avril 2015 ;

VU l'avis de M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin du 22 avril 2015 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin du 21 mai 2015 ;

VU l'avis des Maires des communes d'Eguisheim, de Guebenschwihr, de Hattstatt, de Husseren-Les-Châteaux d'Obermorschwihr, d'Osenbach et de Voegtlinshoffen ;

VU l'avis du Président de la communauté de communes Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux ;

Considérant que Mme KERN souhaite obtenir l'autorisation de faire circuler un petit train routier sur les bans des communes d'Eguisheim, de Guebenschwihr, de Hattstatt, de Husseren-Les-Châteaux, d'Obermorschwihr, d'Osenbach et de Voegtlinshoffen pour la période du 1^{er} juin au 31 octobre de chaque année,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Marie-Pia KERN, gérante de la Sàrl SAAT, sise 4 Rue St Morand à Ribeauvillé (68150), est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier de catégorie III sur le territoire des communes d'Eguisheim, de Guebenschwihr, de Hattstatt, de Husseren-Les-Châteaux, d'Obermorschwihr, d'Osenbach et de Voegtlinshoffen et sur l'itinéraire suivant :

	BANS	ETAPES
ALLER	EGUISHEIM	Grand'Rue, Rue du Muscat, Rue des Trois Châteaux, Route du Vin (D14)
	HUSSEREN-LES-CHATEAUX	Route du Vin (D1) – hors agglomération
	VOEGLINSHOFFEN	Rue du Hatschbourg, Rue Roger Frémeaux, Route du Vin (D1)
	OBERMORSCHWIHR	Route du Vin (D1), Rue de Marbach, Rue Principale, Rue des Prés
	HATTSTATT	Lieu-dit Scherkessel (chemin rural)
	GUEBERSCHWIHR	Rue du Nord, Place de la Mairie, Rue du Nord, D1.V (Couvent St-Marc)
	OSENBACH	D1.V (Osenbur), D40, Rue du Schauenburg, D40, Rue Albert Schweitzer, Rue des Bois, D40.3, D40
RETOUR	OSENBACH	D40, D1.V (Osenburg)
	GUEBERSCHWIHR	D1.V (Couvent St-Marc), Route touristique des Gnds Crus (chemin Mittelweg)
	VOEGLINSHOFFEN	Rue du Hatschbourg, Rue Roger Frémeaux, Route du Vin (D1)
	HUSSEREN LES CHATEAUX	Route du Vin (D1), Route du Vin (D14)
	EGUISHEIM	Route du Vin (D14), Rue des Trois Châteaux, Rue Traminer, Rue du Riesling, Grand'Rue

Les matériels exploités par la Sàrl SAAT rentrent dans les limitations imposées à la 3^{ème} catégorie et de ce fait sont limités dans les conditions suivantes :

- vitesse limitée à 40 km/h
- itinéraires ne comportant aucune pente supérieure à 15 %.

Article 2 : Immatriculation de l'ensemble routier :

Ensemble :

- Tracteur : CM 010 ED
- Remorques : CM 930 EC
CM 979 EC
CM 960 EC

Article 3 : Le petit train touristique, circulera du lundi au vendredi pendant la période du 1^{er} juin au 31 octobre de chaque année et cela pendant deux ans, soit jusqu'au **31 octobre 2016**.

La requérante s'engage à se conformer à la réglementation en vigueur et à équiper son ensemble routier de dispositifs spécifiques de signalisation. Aucune priorité de passage ne sera accordée à cette organisation, en conséquence les règles du Code de la Route devront être strictement respectées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, MM. les Maires des communes d'Eguisheim, de Guebenschwihr, de Hattstatt, de Husseren-Les-Châteaux, d'Obermorschwihr, d'Osenbach et de Voegtlinshoffen et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la requérante.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Christophe MARX



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la route

ARRETE

du 28 mai 2015

modifiant l'arrêté n°2008-7915 du 19 mars 2008 modifié autorisant la circulation de deux petits trains touristiques sur le territoire de la commune de Hunawihr

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route ;
- VU le code du tourisme ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- VU la licence n°2013/42/0000598 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui ;
- VU l'arrêté n°2008-07915 du 19 mars 2008 autorisant la circulation de deux petits trains touristiques sur le territoire de la commune de Hunawihr ;
- VU l'arrêté n°2010-21711 du 5 août 2010 modifiant l'arrêté n°2008-07915 du 19 mars 2008 autorisant la circulation de deux petits trains touristiques sur le territoire de la commune de Hunawihr ;
- VU l'arrêté n°2013 333-0009 du 29 novembre 2013 modifiant l'arrêté n°2008-07915 du 19 mars 2008 autorisant la circulation de deux petits trains touristiques sur le territoire de la commune de Hunawihr ;
- VU le procès verbal de visite technique initiale délivré par la Sàrl Michel Prat, constructeur, le 20 mars 2015 (ensemble 2) ;
- VU la demande présentée par Mme Marie Pia KERN gérante de la Sàrl SAAT en date du 30 mars 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,



PRÉFECTURE LABELISÉE
QUALIPREF 2

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2008-07915 du 19 mars 2008 susvisé est modifié comme suit :

Immatriculations des véhicules autorisés :

Ensemble 1 :

- Tracteur : AV 971 NG
- Remorques : AV 914 NG
AV 028 NH
AV 839 NG

Ensemble 2 :

- Tracteur : DM 767 GS
- Remorques : DP 735 ZK
DP 669 ZK
DP 701 ZK

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, M. le Maire de Hunawihr et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au requérant.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christophe MARX



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la route

ARRETE

du 28 mai 2015

modifiant l'arrêté n°2012-219-0009 du 6 août 2012 modifié autorisant la circulation de deux petits trains touristiques de la Sté Alsacienne d'Animation Touristique sur deux circuits supplémentaires au départ de la ville de Ribeauvillé

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route ;
- VU le code du tourisme ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- VU la licence n°2013/42/0000598 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui ;
- VU l'arrêté n°2012 219-0009 du 6 août 2012 autorisant la circulation de deux petits trains touristiques de la Sté Alsacienne d'Animation Touristique sur deux circuits supplémentaires au départ de la ville de Ribeauvillé ;
- VU l'arrêté n°2013 333-0010 du 29 novembre 2013 modifiant l'arrêté n°2012 219-0009 du 6 août 2012 autorisant la circulation de deux petits trains touristiques de la Sté Alsacienne d'Animation Touristique sur deux circuits supplémentaires au départ de la ville de Ribeauvillé ;
- VU le procès verbal de visite technique initiale délivré par la Sàrl Michel Prat, constructeur, le 20 mars 2015 (ensemble 2) ;
- VU la demande présentée par Mme Marie Pia KERN gérante de la Sàrl SAAT en date du 30 mars 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,



ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2012 219-0 009 du 6 août 2012 susvisé est modifié comme suit :

Immatriculations des véhicules autorisés :

Ensemble 1 :

- Tracteur : AV 971 NG
- Remorques : AV 914 NG
AV 028 NH
AV 839 NG

Ensemble 2 :

- Tracteur : DM 767 GS
- Remorques : DP 735 ZK
DP 669 ZK
DP 701 ZK

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, MM. les Maires de Ribeauvillé et de Bergheim et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au requérant.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christophe MARX



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la route

ARRETE

du 28 mai 2015

modifiant l'arrêté n°2008-7917 du 19 mars 2008 modifié autorisant la circulation de deux petits trains touristiques sur le territoire de la commune de Riquewihr

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route ;
- VU le code du tourisme ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- VU la licence n° 2013/42/0000598 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui ;
- VU l'arrêté n°2008-07917 du 19 mars 2008 autorisant la circulation de deux petits trains touristiques sur le territoire de la commune de Riquewihr ;
- VU l'arrêté n°2010-21713 du 5 août 2010 modifiant l'arrêté n°2008-07917 du 19 mars 2008 autorisant la circulation de deux petits trains touristiques sur le territoire de la commune de Riquewihr ;
- VU l'arrêté n°2013 333-0012 du 29 novembre 2013 modifiant l'arrêté n°2008-07917 du 19 mars 2008 autorisant la circulation de deux petits trains touristiques sur le territoire de la commune de Riquewihr ;
- VU le procès verbal de visite technique initiale délivré par la Sàrl Michel Prat, constructeur, le 20 mars 2015 (ensemble 1) ;
- VU la demande présentée par Mme Marie Pia KERN gérante de la Sàrl SAAT en date du 30 mars 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,



ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2008-07917 du 19 mars 2008 susvisé est modifié comme suit :

Immatriculations des véhicules autorisés :

Ensemble 1 :

- Tracteur : DM 767 GS
- Remorques : DP 735 ZK
DP 669 ZK
DP 701 ZK

Ensemble 2 :

- Tracteur : AV 971 NG
- Remorques : AV 914 NG
AV 028 NH
AV 839 NG

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, M. le Maire de Riquewihr et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au requérant.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christophe MARX



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la route

ARRETE

du 5 juin 2015

autorisant la circulation d'un petit train touristique à l'occasion d'une manifestation intitulée « SLOW UP » qui se déroulera le 7 juin 2015 sur le territoire de la commune de Bergheim

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la route ;
- VU le Code du tourisme ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- VU la demande présentée le 5 mai 2015 par Mme Marie-Pia KERN, gérante de la Sàrl Société Alsacienne d'Animation Touristique (SAAT) sise 4 rue St Morand à Ribeauvillé (68150) ;
- VU la licence n°2013/42/0000598 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui ;
- VU le procès-verbal de visite technique initiale délivré le 25 juin 2010 par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Alsace et le procès verbal de la visite technique délivré le 11 mars 2015 par l'Agence DEKRA de Habsheim ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin le 27 mai 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin le 29 mai 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Bergheim le 29 mai 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Directeur Départemental des Territoires le 2 juin 2015 ;

Considérant que Mme KERN souhaite obtenir l'autorisation de faire circuler un petit train routier sur le ban communal de Bergheim à l'occasion d'une manifestation intitulée « SLOW UP » qui se déroulera le 7 juin 2015,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,



ARRETE

Article 1^{er} : Mme Marie-Pia KERN, gérante de la Sàrl SAAT sise 4 rue St Morand à Ribeauvillé (68150) est autorisée à faire circuler un petit train routier sur le ban communal de Bergheim à l'occasion d'une manifestation intitulée « SLOW UP » qui se déroulera le 7 juin 2015 sur le circuit suivant :

- Départ du parking de l'ancienne usine SONY
- Route de Colmar - direction Bergheim
- Arrivée Route de Sélestat à Bergheim (D442 et D442-1)

Le petit train touristique fera ce trajet aller et retour pendant la journée du 7 juin 2015 de 9h00 à 19h00.

Article 2 : Immatriculations des véhicules autorisés :

Tracteur : AV-971-NG
Remorques : AV-028-NH
AV-839-NG
AV-914-NG

Article 3 : Par mesure de précaution, une seconde personne devra assister le conducteur afin d'assurer la sécurité des passagers lors des arrêts.

Les matériels exploités par la Sàrl SAAT rentrent dans les limitations imposées à la 3^{ème} catégorie et de ce fait sont limités dans les conditions suivantes :

- vitesse limitée à 40 km/h
- itinéraire ne comportant aucune pente supérieure à 15 %.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin, le Maire de Bergheim, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la requérante.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christophe MARX

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales
et Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2015152-SPAE-19
PORTANT HABILITATION A DISPENSER LA FORMATION PORTANT SUR L'EDUCATION ET LE
COMPORTEMENT CANINS

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime, notamment ses articles R 211-5-5 et 6 ;
- VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 modifiée renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010- DDCSPP-SPAE-57 du 2 juin 2010 portant habilitation à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins à Madame Raymonde, Danielle GENOLINI née SANCHEZ domiciliée 6, rue Haute, 90140 BOUROGNE ;
- VU le dossier déposé le 29 avril 2015, complété le 1^{er} juin 2015 par Madame Raymonde, Danielle GENOLINI, pour pouvoir continuer à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins ;

CONSIDERANT que le dossier présenté est complet et recevable conformément aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que Madame Raymonde, Danielle GENOLINI remplit les conditions d'aptitude requises par la réglementation ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er : Madame Raymonde, Danielle GENOLINI, née SANCHEZ le 2 janvier 1943 à SIDI BEL ABBES

(ALGERIE), est habilitée à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents visée à l'article R 211-5-3 du code rural et de la pêche maritime.

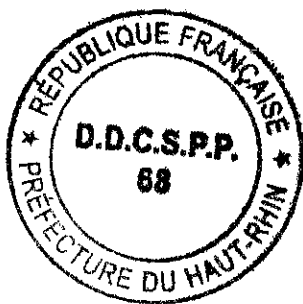
Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à **5 ans**.

Article 3 : La présente habilitation pourra être retirée en cas de non respect des prescriptions réglementaires susvisées, après que l'intéressé ait fait l'objet d'une mise en demeure et ait été en mesure de présenter ses observations.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de BOUROGNE (90), Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont l'original sera notifié à l'intéressé.

Fait à Colmar le 1er juin 2015.



Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations,
Pour le directeur et par subdélégation,


Dr Vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et environnement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Département Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté n° 2015-156-SPA-E-20 du 5 juin 2015

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié *fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques*,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par M. Christophe PERRIN le 19 mai 2015;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que M. Christophe PERRIN remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – M. Christophe PERRIN est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 12 rue du Frene, 68000 COLMAR.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
2 (deux)	Tortue d'Hermann (Testudo hermanni)

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art. 3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

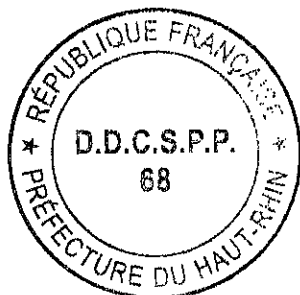
Art. 4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Art. 5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

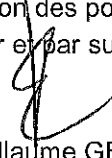
Art. 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art. 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de COLMAR, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 5 juin 2015,



le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour le directeur et par subdélégation,


Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et
environnement

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers. L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre

susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Département Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté n° 2015-156-SPAE-21 du 5 juin 2015

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié *fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques*,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par M. Yves JOANNES le 29 mai 2015;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que M. Yves JOANNES remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Monsieur Yves JOANNES est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 4 rue Victor Hugo, 68490 OTTMARSHEIM.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
5 (cinq)	Tortue d'Hermann (Testudo hermanni)
1 (une)	Tortue des steppes (Testudo horsfieldii)

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art. 3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

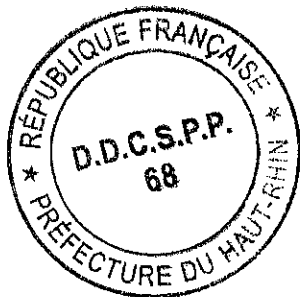
Art. 4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Art. 5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.


Art. 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art. 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MULHOUSE, le maire de OTTMARSHEIM, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 5 juin 2015,



le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour le directeur et par subdélégation,


Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et
environnement

Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers. L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une

surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.



PREFET DU HAUT-RHIN

*Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations*

ARRETE

N° du 8 juin 2015

**Portant modification de l'arrêté N°2013274-0007 du 1^{er} octobre 2013
portant inscription ou renouvellement des membres
du Comité Médical Départemental du Haut-Rhin**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant ré forme du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
 - VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
 - VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 - VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
 - VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation de comités et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires et notamment l'article 6 ;
 - VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
 - VU le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et au régime de congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
 - VU l'arrêté n°2013274-0007 du 1^{er} octobre 2013 portant inscription ou renouvellement sur la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département du Haut-Rhin ;
 - VU l'arrêté n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les arrêtés n°2013274-0007 du 1er octobre 2013 et n°2014343-0009 du 9 décembre 2014 sont modifiés comme suit :

Praticiens suppléants :

A supprimer :

Dr RUETSCH Marcel, généraliste à DESSENHEIM

A rajouter :

Dr Valérie VERGER-BINNINGER, généraliste à MULHOUSE

Dr LEVY Francis, généraliste à COLMAR

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

SIGNE

Patrick L'HÔTE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations

Commission de Réforme
☎ 03.89.24.82.08

ARRÊTE

N° **du 01 juin 2015**

portant désignation des membres titulaires et suppléants
du Conseil Départemental appelés à siéger au sein de la commission départementale de réforme

**LE PREFET DU HAUT- RHIN
Chevalier de la Légion d’Honneur
Commandeur de l’Ordre National du Mérite**

- VU le livre IV du code des communes, notamment la section III de son chapitre VII ;
- VU le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 modifié relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial ;
- VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicable aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 18 mars 1997 ;
- VU la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites ;
- VU les arrêtés départementaux n° 14460 du 22 avril 2004 et n° 2879 du 18 décembre 2004 modifiés portant désignation des représentants de la collectivité et du personnel siégeant aux commissions administratives paritaires ;

- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°2005-442 du 2 mai 2005 relatif à l'attribution de l'Allocation Temporaire d'Invalidité aux fonctionnaires relevant de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière ;
- VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux Commissions de Réforme et au Comité Médical Supérieur dans la Fonction Publique d'Etat, la Fonction Publique Territoriale et la Fonction Publique Hospitalière.
- VU l'arrêté préfectoral n°200820012 du 18 juillet 2008 modifié portant désignation des membres titulaires et suppléants du Conseil Général appelés à siéger au sein de la commission départementale de réforme ;
- VU le décret n°2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1 à 3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;
- VU l'arrêté n° 2014091-0007 du 1 avril 2014 portant liste des médecins agréés pour l'examen des candidats aux emplois publics et des fonctionnaires en congé de longue maladie et de longue durée ;
- VU l'arrêté n°2013274-0007 du 1^{er} octobre 2013 portant inscription ou renouvellement des membres du comité médical départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrick L'HÔTE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- VU le courrier du 13 mai 2015 de Monsieur le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin désignant les représentants du personnel siégeant à la Commission de Réforme ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1er : Les membres appelés à siéger au sein de la commission départementale de réforme sont désignés ainsi qu'il suit :

- deux praticiens de médecine générale :

Mr le Docteur KLEDY (titulaire)
Mr le Docteur GABRIEL (titulaire)

Mr le Docteur DUCARME (suppléant)

- deux représentants de l'administration :

TITULAIRES :

-Mr Pierre BIHL, Vice-président du Conseil Départemental, Mairie de BERGHEIM – 35 rue Faubourg Saint-Pierre – 68370 BERGHEIM

-Mr Lucien MULLER, Conseiller départemental- Mairie de WETTOLSHEIM – 207 route de Rouffach - WETTOLSHEIM

SUPPLEANTS :

-Madame Martine DIETRICH, Conseillère Départementale,
42 route de Colmar - 68040 INGERSHEIM

-Madame Monique MARTIN, Conseillère Départementale,
36 Cité Petite Vallée – 68140 MUNSTER

-Madame Fabienne ORLANDI, Conseillère Départementale,
24A rue Hohbuhl – 68290 KIRCHBERG

-Madame Emilie HELDERLE, Conseillère Départementale,
280 Soultzbach – 68370 ORBEY

- deux représentants du personnel :

CATEGORIE A :

M. Aurélien BATTESTI, ingénieur (titulaire).
M. Eric PANETTA, ingénieur (suppléant).
Mme Delphine COIGNARD, directeur territorial (suppléant).

M. Benoit ROST, ingénieur principal (titulaire).
M. Eric LEVASSEUR, ingénieur chef de classe normale (suppléant)
Mme Marie-Odile MEYER, conseiller socio-éducatif (suppléant).

CATEGORIE B :

M. Christophe ODERMATT, technicien principal de 2^{ème} classe (titulaire).
Mme Schriwa BERROUDJ, assistant socio-éducatif (suppléant).
Mme Samia JENDOUBI, assistant socio-éducatif (suppléant).

M. Fabien VIELJUS, technicien principal 1^{ère} classe (titulaire)
Mme Corinne LAMBERT, rédacteur principale de 1^{ère} classe (suppléant)
M. Jean-Claude ERNY, technicien territorial (suppléant)

CATEGORIE C :

M. Sylvestre EBNER, adjoint technique principal de 2^{ème} classe (titulaire)
Mme Sylvie BURGER, adjoint technique de 1^{ère} classe des établissements d'enseignements
(suppléant)
Mme Sabine FUCHS, adjoint administratif de 1^{ère} classe (suppléant).

M. Daniel STIRMANN, adjoint administratif de 2^{ème} classe (titulaire)
Mme Diane SCHELCHER, adjoint administratif de 1^{ère} classe (suppléant)
M. Vincent BOUCARD, adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe (suppléant).

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2015034-0003 du 3 février 2015 est abrogé.

Article 3 : Le mandat des représentants de l'administration et du personnel prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux conseils ou commissions au titre desquels ils ont été désignés.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet du Haut-Rhin,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,

SIGNE

Patrick L'HÔTE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations

Commission de Réforme
☎ 03 89 24 82 08

A R R Ê T E

N°

du 01 juin 2015

portant désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la
Commission Départementale de Réforme de la Fonction Publique Hospitalière

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n°88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;
- VU le décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux Commissions de Réforme et au Comité Médical Supérieur dans la Fonction Publique d'Etat, de la Fonction Publique Territoriale et la Fonction Publique Hospitalière ;
- VU le décret n°2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1 à 3 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2012363-0001 du 28 décembre 2012 portant désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la Commission Départementale de Réforme de la Fonction Publique Hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014091-0007 du 1 avril 2014 portant inscription ou renouvellement sur la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013274-0007 du 1 octobre 2013 modifié portant inscription ou renouvellement des membres du comité médical départemental ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrick L'HÔTE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1er : Les membres appelés à siéger au sein de la Commission Départementale de Réforme sont désignés ainsi qu'il suit :

- deux praticiens de médecine générale :

Monsieur le Docteur Jean-Marc KLEDY (titulaire)
Monsieur le Docteur Denis GABRIEL (titulaire)

Monsieur le Docteur Claude SCHMITTER (suppléant)
Monsieur le Docteur Jean-Christophe DUCARME (suppléant)

- deux représentants de l'administration :

Titulaires : Madame Béatrice GRETH – EHPAD Le Séquoia – ILLZACH-MODENHEIM
Suppléants : Madame Simone ROHE – HOPITAUX CIVILS DE COLMAR

Titulaires : Monsieur Jean-Pierre BAUEMLER – GHR Mulhouse et Sud-Alsace
Suppléants : Monsieur Michel MONHARDT - HOPITAUX CIVILS DE COLMAR

- deux représentants du personnel pour chaque catégorie professionnelle :

CATEGORIE A :

Personnels sages-femmes

Titulaire	RENARD Clotilde	Sage-femme Classe Supérieure	HC COLMAR
Suppléants	GALMICHE Florence SEILER Caroline	Sage-femme Classe Supérieure Sage-femme Classe Normale	CH MULHOUSE CH MULHOUSE

Personnels soignants

Titulaire	STUTZ Jean-Claude	Infirmier Cadre Supérieur de Santé paramédical	CH MULHOUSE
Suppléants	LOSSER Dominique ESCHBACH Thomas	IDE anesthésiste ISGS Gr. 4 IDE ISG Gr.1	HC COLMAR HC COLMAR
Titulaire	MARGREITHER Fatime	IDE	HC COLMAR
Suppléants	OLRY Marc HILSZ Catherine	Cadre de santé Cadre de santé	HC COLMAR HC COLMAR

Personnels administratifs :

Titulaire	KREMER Delphine	Attachée d'administration Hospitalière	CH MULHOUSE
Suppléants	KREMER Olivier SCHNEIDER Barbara	Attaché d'Administration Hosp. Attaché d'Adm. Hosp. Principal	CH MULHOUSE CH MULHOUSE

CATEGORIE B :

Services Techniques

Titulaire	KOHLER Gérard	Technicien Sup. Hosp. 1^{ère} classe	CH MULHOUSE
Suppléants	SEYLER Sébastien GUILLOTIN Daniel	TSH 2ème classe Technicien Hospitalier	HC COLMAR CH MULHOUSE
Titulaire	GONZALEZ Miguel	Technicien Sup. Hosp.	HIVA STE MARIE AUX MINES
Suppléants	HENNER Dominique ERHART Michel	TSH TSH	CH ROUFFACH HL ENSISHEIM

Personnel soignants

Titulaire	GRIEBEL Jacky	Manipulateur d'Electroradiologie Cl. Sup.	CH COLMAR
Suppléants	SCHNEIDER Laurence CHEREY Christian	IDE Cl. Sup. Technicien de Labo Cl. Sup.	CH COLMAR CH MULHOUSE

Personnels administratifs

Titulaire	MOREL Adrien	Adjoint des Cadres Hosp. Cl. Norm.	HC COLMAR
Suppléants	EHRHARD Clémence LAUNAY Patricia	Assistante Médico-administratif Cl. Sup. Assistante Médico-administratif Cl. Sup.	CH MULHOUSE HC COLMAR

CATEGORIE C :

Services Techniques

Titulaire	HEIMBURGER Pascal	Maître-ouvrier Principal	CH ROUFFACH
Suppléants	HOLDER Marc WUILLAMIER Jean-Luc	Agent de Maitrise Maître-ouvrier	HC COLMAR CH MULHOUSE

Titulaires	HAEN Pascal	Ouvrier Professionnel Qualifié	HC COLMAR
Suppléants	KECK Philippe ABT Raphael	Maître-ouvrier Maître-ouvrier	HC COLMAR HIVA STE MARIE AUX MINES

Personnels soignants

Titulaire	RAMDANI Richard	Aide-soignant Cl. Excep.	HC COLMAR
Suppléants	GEORGE Olivier RODENSTEIN Delphine	Aide-soignant Aide-soignante Cl. Normale	CDRS COLMAR HC COLMAR

Titulaires	RUE Evelyne	Aide-soignante	CDRS COLMAR
Suppléants	GOLLENTZ Colette ROSSI WISS Emmanuela	Aide-soignante Aide-soignante	CH ROUFFACH HC COLMAR

Personnels administratifs

Titulaire	LE Claudine	Adjoint Administratif 1^{ère} Cl.	HIVA STE MARIE AUX MINES
Suppléants	BRAESCH Denis NAGELEISEN Nicole	Adjoint Administratif Principal Adjoint Administratif	HC COLMAR CH MULHOUSE

Titulaire	LIEPPE Claire	Adjoint Administratif Hosp.	HC COLMAR
Suppléants	ACKERMANN Mario DARIR Geneviève	Adjoint Administratif Hosp. Adjoint Administratif Hosp.	CDRS COLMAR HIVA STE MARIE AUX MINES

PERSONNEL DE DIRECTION :

Titulaire	SCHANDLONG Nicolas	Directeur Adjoint, Chef de Pôle de Gestion des Relations Sociales, de la Formation et des Ecoles	HC COLMAR
Suppléants	PEREGO Marc	Directeur Adjoint au sein du Pôle de Gestion des Affaires Générales et Médicales	HC COLMAR

Article 2 : l'arrêté préfectoral n°2012363-0001 du 28 décembre 2012 est abrogé ;

Article 3: le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet du Haut-Rhin,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations,

SIGNE

Patrick L'HÔTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement
et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL
du 2 juin 2015
prescrivant l'organisation de chasses particulières
sur le territoire de la Commune de BENNWIHR
(propriété de M. et Mme BERNDT-PETIT)

Le PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- VU** Le Code de l'Environnement et notamment l'article L.427-1 ;
- VU** la demande de M. et Mme BERNDT-PETIT en date du 28/05/2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015068-0004 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M.Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que les fouines ou martres sont présentes de manière significative dans la propriété concernée et sont à l'origine de dommages réels (isolation thermique et électrique, faux plafonds et autres dégâts matériels) ;

CONSIDERANT les fouines ou martres soulèvent de sérieux problèmes d'hygiène à l'intérieur des bâtiments ;

CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts et des nuisances ;

CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de prévenir le risque sanitaire dû à cette espèce animale sur ce secteur ;

SUR proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire de la Commune de : **BENNWIHR, dans la propriété située au 5 rue du maréchal Leclerc 68630 BENNWIHR.**

.../...

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de fouines ou de martres et les dégâts causés sur ce site.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 20 juin 2015.**

Article 2 : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée aux Lieutenants de Louveterie, de la (ou des) circonscription(s) concernée(s) qui pourront se faire assister par les autres Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2015009-0006 du 9 janvier 2015 fixant la compétence territoriale des lieutenants de louveterie annexé au présent arrêté.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

le Lieutenant de Louveterie de la circonscription concernée pourra désigner un piégeur agréé pour le Haut-Rhin pour l'assister aux opérations de piégeage ou de capture de ces animaux.

La mise en place de pièges sera opérée dans l'enceinte de l'établissement. Les animaux capturés vivants à l'aide de cages-pièges seront transportés et relâchés dans le milieu naturel.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- repérage préalable des lieux,
- prévention de la circulation routière et piétonnière,
- utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des personnes désignés pour la capture des fouines.

Mesure spécifiques pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles, le n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) sera à communiquer à la Gendarmerie ou à l'ONCFS, au plus tard le soir de l'opération.

Les Lieutenants de Louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4 : Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- ▲ le Centre des opérations de Gendarmerie de compétence,
- ▲ la Brigade départementale de l'ONCFS,

.../...

Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison

Le Directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier capturé ou détruit.

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'ONCFS et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

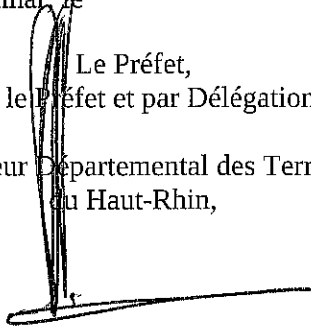
Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le Préfet (D.D.T.) de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, le Maire de la Commune désignées à l'article 1er, le Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Service Départemental de la Police Urbaine et les gardes nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Colmar, le - 2 JUIN 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,

Philippe STIEVENARD

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,

article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de pourvoi ».

Annexes : arrêté préfectoral n° 2015009-0006 du 9 janvier 2015 fixant la compétence territoriale des lieutenants de louveterie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement
et des Espaces Naturels

ck

ARRETE PREFECTORAL

du 10 JUIN 2015

prescrivant l'organisation de chasses particulières
sur le territoire de la Commune de KAYSERSBERG
(Propriété des Laboratoires ALCON S.A.S.)

Le PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- VU Le Code de l'Environnement et notamment l'article L.427-1 ;
- VU la demande de M. Daniel GRENEY, Directeur qualité, en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0004 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que les fouines ou martres sont présentes de manière significative dans la propriété concernée et sont à l'origine de dommages réels (isolation thermique et électrique, faux plafonds et autres dégâts matériels) ;

CONSIDERANT les fouines ou martres soulèvent de sérieux problèmes d'hygiène à l'intérieur des bâtiments ;

CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts et des nuisances ;

CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de prévenir le risque sanitaire dû à cette espèce animale sur ce secteur ;

SUR proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin,

.../...

ARRETE

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire de la Commune de : **KAYSERSBERG, dans la propriété située au 23 avenue Georges Ferrenbach - 68240 KAYSERSBERG.**

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de fouines ou de martres et les dégâts causés sur ce site.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 30 juin 2015.**

Article 2 : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée aux Lieutenants de Louveterie, de la (ou des) circonscription(s) concernée(s) qui pourront se faire assister par les autres Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2015009-0006 du 9 janvier 2015 fixant la compétence territoriale des lieutenants de louveterie annexé au présent arrêté.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

le Lieutenant de Louveterie de la circonscription concernée pourra désigner un piégeur agréé pour le Haut-Rhin pour l'assister aux opérations de piégeage ou de capture de ces animaux.

La mise en place de pièges sera opérée dans l'enceinte de l'établissement. Les animaux capturés vivants à l'aide de cages-pièges seront transportés et relâchés dans le milieu naturel.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- repérage préalable des lieux,
- prévention de la circulation routière et piétonnière,
- utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des personnes désignés pour la capture des fouines.

Mesure spécifiques pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles, le n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) sera à communiquer à la Gendarmerie ou à l'ONCFS, au plus tard le soir de l'opération.

Les Lieutenants de Louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4 : Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- o le Centre des opérations de Gendarmerie de compétence,
- o la Brigade départementale de l'ONCFS.

Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison

Le Directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier capturé ou détruit.

.../...

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'ONCFS et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le Préfet (D.D.T.) de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, le Maire de la Commune désignée à l'article 1er, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Service Départemental de la Police Urbaine et les gardes nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Colmar, le **10 JUIN 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,



Thierry GINDRE

Annexe : arrêté préfectoral n° 2015009-0006 du 9 janvier 2015,
fixant la compétence territoriale des lieutenants de louveterie.

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,

article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

N° 2015009-0006 du 9 janvier 2015
fixant la compétence territoriale
des lieutenants de louveterie

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 et L.427-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015009-0005 du 9 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Haut-Rhin, pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2015 ;
- VU l'avis de Monsieur le Président de l'association des lieutenants de louveterie en date du 04 décembre 2014 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

La compétence territoriale des lieutenants de louveterie est fixée conformément au tableau et au plan annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux n°20093437 et n°20093438 du 09 décembre 2009 sont abrogés.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont l'ampliation sera adressée:

au Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
au Président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin,
au Directeur territorial de l'office national des forêts,
au Délégué du Directeur territorial de l'office national des forêts,
au Chef du service de garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Colmar, le - 9 JAN. 2015

Le Préfet,

(L)

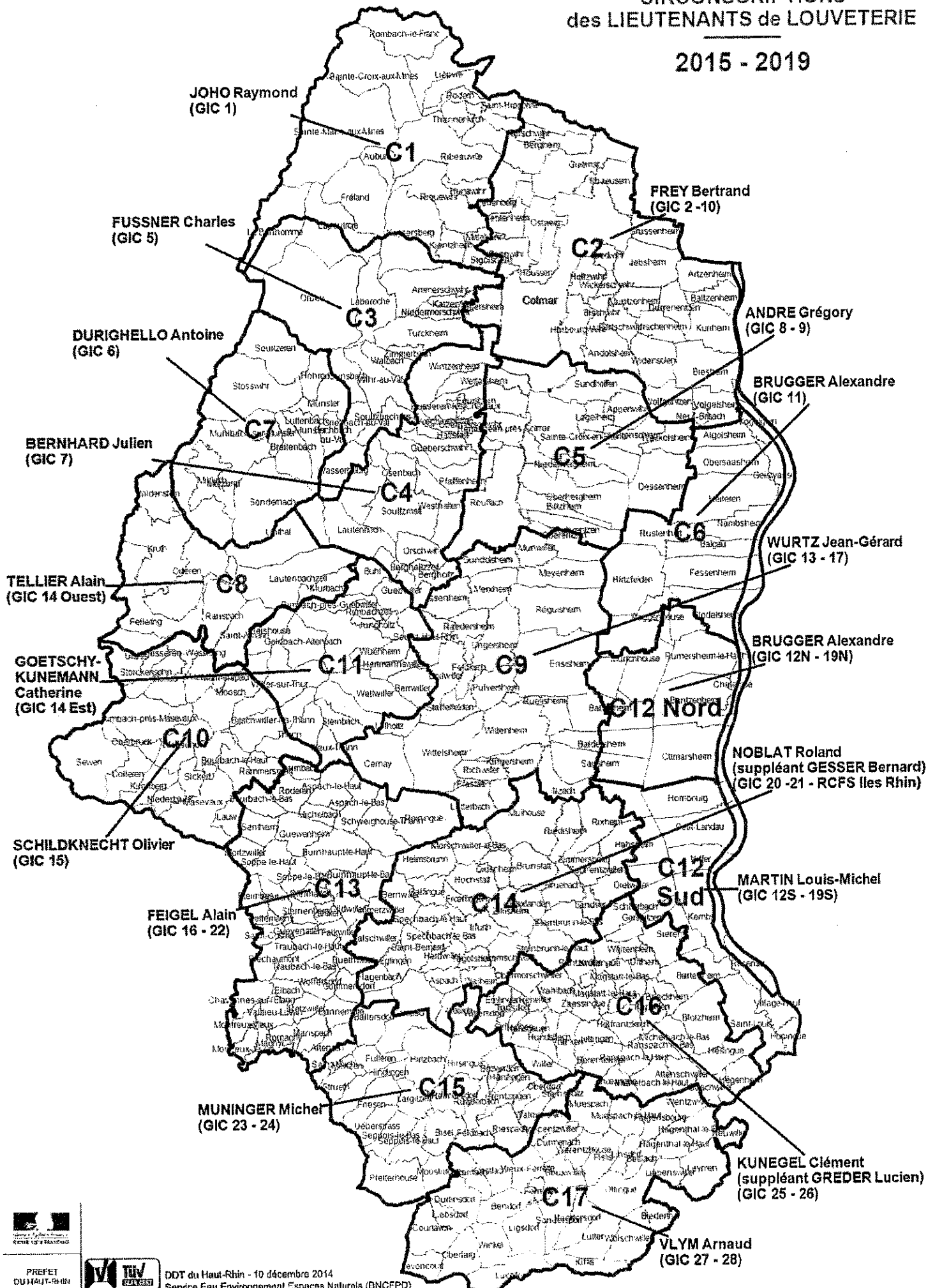
Pascal LELARGE

Annexe 1: tableau d'affectation des circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin

circonscription	GIC correspondant	Nom-prénom du Lieutenant
C1	1	JOHO Raymond
C2	2 et 10	FREY Bertrand
C3	5	FUSSNER Charles
C4	7	BERNHARD Julien
C5	8 et 9	ANDRE Grégory
C6 et C12N	11, 12 Nord et 19 Nord	BURGER Alexandre
C7	6	DURIGHELLO Antoine
C8	14 Ouest	TELLIER Alain
C9	13 et 17	WURTZ Gérard
C10	15	SCHILDKNECHT Olivier
C11	14 Est	GOETSCHY Catherine
C12S	12 Sud et 19 Sud	MARTIN Louis-Michel
C13	16 et 22	FEIGEL Alain
C14	20, 21 et îles-Rhin	NOBLAT Roland
C14	20 et 21	GESSER Bernard (suppléant)
C15	23 et 24	MUNINGER Michel
C16	25 et 26	KUNEGEL Clément
C16	25 et 26	GREDER Lucien (suppléant)
C17	27 et 28	VLYM Arnaud

Annexe 2: plan des circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin

2015 - 2019





PREFET du HAUT-RHIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN

Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL du 29 mai 2015

**portant autorisation à la Société SNC Hydroélectrique de la Béhine
Bidaud et Cie ELBEGE pour l'augmentation de la puissance autorisée
de la centrale hydroélectrique de la Béhine à Lapoutroie**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à L214-18, R214-1 à R214-151;

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L511-1 à L511-13 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés au 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhin-Meuse ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin Meuse approuvé le 27 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°940932 du 8 juin 1994 portant renouvellement d'autorisation à Monsieur BIDAUD pour l'utilisation de l'énergie hydraulique de la Béhine à Lapoutroie ;

Vu l'accord de changement de bénéficiaire de l'autorisation d'utilisation de l'énergie hydraulique de la Béhine à Lapoutroie en date du 26 juin 2014 ;

VU le dossier de demande d'augmentation de puissance de 20 % déposé au titre de l'article L511-6 du code de l'énergie reçu le 8 janvier 2015 et complété le 7 février 2015, présenté par la Société SNC Hydroélectrique de la Béhine Bidaud et Cie ELBEGE ;

VU le diagnostic de fonctionnement hydraulique de passe à poissons réalisé par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 17/09/2013 et les notifications faites au permissionnaire par les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques lors de la réunion du 27/01/2015 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 3 février 2015;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 9 avril 2015;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Haut-Rhin en date du 28 avril 2015 auquel le pétitionnaire était présent;

Vu l'avis émis par le pétitionnaire en date du 6 mai 2015 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 30 avril 2015;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 13 mai 2015;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0004 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0021 du 9 mars 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que tout ouvrage à construire ou existant dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau et que ce débit réservé ne peut être inférieur au dixième du module interannuel du cours d'eau au droit de l'ouvrage ;

CONSIDERANT que le débit réservé de 75 litres par seconde que le pétitionnaire doit maintenir dans le lit du cours d'eau en aval de son barrage constitue le débit minimal permettant de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles vivant dans la Béhine ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de maintenir le débit réservé de 75 litres par seconde dans la passe à poissons afin de ne pas détériorer l'attractivité et de ne pas altérer la fonctionnalité de la passe à poissons;

CONSIDERANT que toute modification visant à diminuer le débit réservé de 75 litres par seconde dans la passe à poissons et le tirant d'eau dans cet ouvrage induira une non-conformité de la passe à poissons;

~~CONSIDERANT que l'augmentation de la puissance d'une installation autorisée peut être augmentée, une fois de 20 %, selon les dispositions applicables aux modifications d'installations existantes soumises aux articles L214-1 à L214-11 du code de l'environnement ;~~

CONSIDERANT que l'augmentation de puissance sollicitée ne porte pas atteinte à la sûreté et à la sécurité des ouvrages ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la circulation des poissons migrateurs ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} - Autorisation de disposer de l'énergie

La Société « SNC Hydroélectrique de la Béline Bidaud et Cie ELBEGE » dont le siège social est situé 7 Place Croiselet à RUMILLY 74150, représentée par Monsieur Pierre BIDAUD, co-Gérant, dénommée ci-après « le permissionnaire » est autorisée, dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie hydraulique de la rivière Béline, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la Commune de Lapoutroie, au Lieu-dit Froide Fontaine (département du Haut-Rhin) et destinée à la production d'électricité.

Article 2 - Autorisation d'augmentation de puissance hydraulique

Le permissionnaire est autorisé à augmenter une fois de 20 % la puissance maximale brute hydraulique initiale de 595 Kw de l'installation, par augmentation de 20 % du débit maximal de dérivation et mise en place d'une turbine secondaire pour atteindre une puissance maximale brute de 714 Kw.

Article 3 – Nomenclature des installations, ouvrages , travaux et activités

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime applicable
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration

Article 4 - Section aménagée

Les eaux seront dérivées au moyen d'un ouvrage situé sur la rivière Béhine à Lapoutroie, créant une retenue à la cote normale 530,02 IGN69.

Elles seront restituées à la rivière Béhine à Lapoutroie à la cote 436,73 IGN69.

La hauteur de chute brute maximale est de 93,29 mètres (pour le débit dérivé autorisé).

La longueur du lit court-circuité de la Béhine est de 1500 mètres.

Article 5 - Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

Sans objet.

Article 6 - Éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Sans objet.

Article 7 - Caractéristiques du barrage de prise d'eau

Le concessionnaire conservera le barrage de prise d'eau existant constitué d'un seuil bétonné dont la crête est situé à la cote 529 IGN69, surmonté d'une vanne mobile d'une largeur de 6,24 mètres et dont la crête (vanne fermée) est située à la cote normale d'exploitation 530,02 IGN69.

La cote minimale d'exploitation est celle correspondante à la cote permettant de maintenir le débit réservé dans la passe à poissons.

Article 8 – Débit prélevé – débits d'armement – Débit réservé

Le débit maximal de la dérivation augmenté une fois de 20 % est fixé à 780 litres par seconde.

Les débits d'armement de l'installation sont de 150 litres par seconde pour la turbine principale et de 75 litres par seconde pour la turbine secondaire.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 75 litres par seconde ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur. La restitution du débit réservé se fera exclusivement par la passe à poissons.

Lorsque le débit amont de la Béhine sera inférieur à la somme du débit réservé et du ou des débits d'armement de la ou des turbines en fonctionnement, tout prélèvement d'eau dans la Béhine est interdit.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit réservé à maintenir dans la passe à poissons seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 9 – Passe à poissons

La passe à poissons existante devra être aménagée et entretenue, d'une part pour permettre le transit de l'intégralité du débit réservé et d'autre part pour être franchissable par les espèces piscicoles migratrices à la montaison et à la dévalaison.

Les travaux de modification de la passe à poissons prescrits dans l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) devront faire l'objet d'un plan de détail coté qui sera transmis au préfet et soumis à l'avis de l'ONEMA avant travaux. Ces travaux devront être réalisés par le permissionnaire dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ces travaux, un nouveau diagnostic de fonctionnement hydraulique de la passe à poissons, comprenant un recollement des travaux, sera réalisé par l'ONEMA.

Le permissionnaire est tenu de modifier l'aménagement de la passe selon les pistes d'améliorations établies par l'ONEMA jusqu'à ce que le diagnostic de fonctionnement hydraulique de la passe à poissons puisse permettre de conclure à une passe à poissons fonctionnelle et non sélective pour la truite fario, espèce cible.

Dans tous les cas, la passe à poissons devra être rendue non sélective et fonctionnelle pour l'espèce cible avant 28 décembre 2017.

Article 10 - Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Article 11 - Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Les éclusées sont interdites. Les turbines ne pourront fonctionner que dans la mesure où le débit entrant est suffisant pour maintenir en permanence la cote minimale d'exploitation.

b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants :

- une grille comprenant des barreaux espacés d'une distance maximale de 12 millimètres à l'entrée de la conduite forcée.

c) Tous les produits de dégrillage autres que les végétaux devront être récupérés pour être évacués en déchetterie.

d) Le permissionnaire assurera l'entretien et le nettoyage de tous les ouvrages nécessaires à l'exploitation de l'énergie hydraulique.

e) le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines.

f) Les ouvrages seront aménagés, équipés et exploités de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage.

g) Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour garantir tous les dangers liés aux ouvrages.

Article 12 - Repères

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en deux points qui seront désignés par le service chargé de la Police des Eaux, deux repères définitifs et invariables rattachés au nivellement général de la France et associés à une échelle limnimétrique scellée à proximité. L'un des repères indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, l'autre repère indiquera le niveau correspondant au débit réservé défini à l'article 8. Ils devront toujours rester accessibles aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Ils demeureront visibles aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de leur conservation et de leur pérennité.

Article 13 - Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 8 et 12, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8 du code de l'environnement.

Article 14 - Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 7 et 10 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Dès que les eaux s'abaisseront dans le bief au-dessous de la cote minimale d'exploitation, le permissionnaire sera tenu de réduire ou d'interrompre le fonctionnement de la prise d'eau.

Il sera responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'aura pas cessé.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 15 - Chasses de dégravage

Le permissionnaire pourra pratiquer des chasses de dégravage de la retenue formée par le barrage sur le cours d'eau.

Article 16 - Vidanges

Le permissionnaire pourra pratiquer des vidanges du canal d'aménée sous réserve que ces opérations n'entraînent aucun colmatage du lit de la Béhine en aval des ouvrages. Les agents de l'ONEMA devront en être informés au moins 48 heures à l'avance.

Les vidanges susceptibles de provoquer un départ de sédiments dans la Béhine devront être réalisées après décantation et en dehors des périodes d'étiage du cours d'eau et des périodes de reproduction de la truite fario.

Article 17 - Manœuvres relatives à la navigation

Sans objet.

Article 18 - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la Police des Eaux.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15-1 du code de l'environnement.

Le permissionnaire est tenu de procéder à l'entretien des rives dont il est propriétaire et devra pourvoir et participer à la récupération et au traitement des embâcles et débris flottants ou non.

Article 19 - Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, la sécurité des ouvrages hydrauliques et la sécurité civile.

Article 20 - Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 21 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et les maires intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine, objet de l'autorisation, et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 24 et 25 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 22 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 - Occupation du domaine public

Sans objet.

Article 24 - Communication des plans

Les plans de la passe à poissons devront être visés par le préfet avant réalisation des travaux.

Article 25 - Exécution des travaux. - Récolement. - Contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Dès l'achèvement des travaux d'aménagement de la passe à poissons, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux et de diagnostic hydraulique.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 26 - Réserves en force

Sans objet.

Article 27 - Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 28 - Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus aux articles 12 et 13 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 de ce même code, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17 du code susvisé.

Article 29 - Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation est transmis à une autre personne que le permissionnaire, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, préalablement au transfert de l'autorisation. Elle est accompagnée des pièces justifiant de ses capacités techniques et financières. Le préfet en donne acte ou signifie son refus motivé dans un délai de 2 mois.

Article 30 - Redevance domaniale

Sans objet.

Article 31 - Mise en chômage. - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation. - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 2003-885 du 10 septembre 2003, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 32 – Durée et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans à compter de la notification du présent arrêté au permissionnaire.

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article 33 – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le permissionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 34 – Autorisation antérieure

L'arrêté préfectoral n°940932 du 8 juin 1994 portant renouvellement d'autorisation à Monsieur BIDAUD pour l'utilisation de l'énergie hydraulique de la Béhine à Lapoutroie est abrogé et remplacé par le présent arrêté

Article 35 – Notification, Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Haut-Rhin, le Maire de la Commune de Lapoutroie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et affiché à la Mairie de Lapoutroie. La présente autorisation sera également publiée sur le site internet de la Préfecture du Haut-Rhin pendant une durée de 1 an.

Copie en sera également adressée au service chargé de l'électricité.

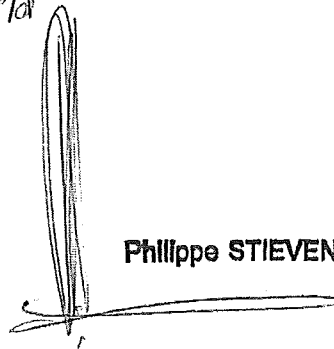
En outre, une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la Mairie de Lapoutroie et pourra y être consultée. Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, y sera affiché pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

Fait à Colmar le 29 MAI 2015

Pour le Préfet,
le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin

P/d



Philippe STIEVENARD

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 445 du 9 juin 2015

Fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers pour le mois de juillet 2015

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6312-5, L.6314-1 à L.6314-3, R.6312-1 à R.6312-23, R.6313-1 à R.6314-6 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel du 23 mars 2003 et ses avenants;
- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;
- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral conjoint Bas-Rhin – Haut-Rhin du 12 février 2004 fixant le nombre et la composition des secteurs dévolus à la garde ambulancière pour le département ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003/598/III du 23 décembre 2003 portant approbation du cahier des charges départemental de la garde ambulancière ;

- VU** l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du Haut-Rhin en date du 14 novembre 2003.
- VU** l'avis favorable du CODAMUPS-TS en date du 11 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 1652/2014 du 17 décembre 2014 portant sur la période de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du Haut-Rhin
- VU** l'arrêté ARS n° 1651/2014 du 17 décembre 2014 portant modification de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1^{er} : La garde départementale des ambulanciers du Haut-Rhin sera exécutée selon le tableau de garde annexé au présent arrêté.

Article 2 : Ce tableau de garde couvre la période du 1^{er} juillet 2015 au 31 juillet 2015.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Offre Médico Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Haut-Rhin, au service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général
Par délégation
La Responsable adjoint du
Département Etablissements Sanitaires
Marie SENGELEN



ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68

TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 1 - MUNSTER
JUILLET 2015

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mercredi	1-juil-15			JACQUAT	A
Jeudi	2-juil-15			JACQUAT	A
Vendredi	3-juil-15			JACQUAT	A
Samedi	4-juil-15	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	5-juil-15	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	6-juil-15			JACQUAT	A
Mardi	7-juil-15			JACQUAT	A
Mercredi	8-juil-15			JACQUAT	A
Jeudi	9-juil-15			JACQUAT	A
Vendredi	10-juil-15			JACQUAT	A
Samedi	11-juil-15	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	12-juil-15	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	13-juil-15			JACQUAT	A
Mardi	14-juil-15	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Mercredi	15-juil-15			JACQUAT	A
Jeudi	16-juil-15			JACQUAT	A
Vendredi	17-juil-15			JACQUAT	A
Samedi	18-juil-15	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	19-juil-15	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	20-juil-15			JACQUAT	A
Mardi	21-juil-15			JACQUAT	A
Mercredi	22-juil-15			JACQUAT	A
Jeudi	23-juil-15			JACQUAT	A
Vendredi	24-juil-15			JACQUAT	A
Samedi	25-juil-15	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	26-juil-15	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	27-juil-15			JACQUAT	A
Mardi	28-juil-15			JACQUAT	A
Mercredi	29-juil-15			JACQUAT	A
Jeudi	30-juil-15			JACQUAT	A
Vendredi	31-juil-15			JACQUAT	A

Ambulances JACQUAT / Munster
Stationnement : MUNSTER

► 03.89.77.33.66
N° d'identification : 68250078 0



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 2 - RIBEAUVILLE
JUILLET 2015**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mercredi	1-juil-15			VAL D'ORBÈY	A
Jeudi	2-juil-15			VAL D'ORBÈY	A
Vendredi	3-juil-15			KAYSERSBERG	A
Samedi	4-juil-15	VAL D'ORBÈY	A	KAYSERSBERG	A
Dimanche	5-juil-15	VAL D'ORBÈY	A	KAYSERSBERG	A
Lundi	6-juil-15			KAYSERSBERG	A
Mardi	7-juil-15			COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	8-juil-15			COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	9-juil-15			COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	10-juil-15			COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	11-juil-15	COLMAR AMBULANCES	A	VAL D'ORBÈY	A
Dimanche	12-juil-15	COLMAR AMBULANCES	A	VAL D'ORBÈY	A
Lundi	13-juil-15			VAL D'ORBÈY	A
Mardi	14-juil-15	KAYSERSBERG	A	VAL D'ORBÈY	A
Mercredi	15-juil-15			KAYSERSBERG	A
Jeudi	16-juil-15			KAYSERSBERG	A
Vendredi	17-juil-15			KAYSERSBERG	A
Samedi	18-juil-15	VAL D'ORBÈY	A	KAYSERSBERG	A
Dimanche	19-juil-15	VAL D'ORBÈY	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	20-juil-15			COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	21-juil-15			COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	22-juil-15			COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	23-juil-15			VAL D'ORBÈY	A
Vendredi	24-juil-15			VAL D'ORBÈY	A
Samedi	25-juil-15	KAYSERSBERG	A	VAL D'ORBÈY	A
Dimanche	26-juil-15	KAYSERSBERG	A	VAL D'ORBÈY	A
Lundi	27-juil-15			KAYSERSBERG	A
Mardi	28-juil-15			KAYSERSBERG	A
Mercredi	29-juil-15			KAYSERSBERG	A
Jeudi	30-juil-15			KAYSERSBERG	A
Vendredi	31-juil-15			COLMAR AMBULANCES	A

COLMAR Ambulances
Stationnement : KAYSERSBERG

► 03.89.32.76.12
N° d'identification : 68250100 2

Ambulances VALLEE DE KAYSERSBERG
Stationnement : KAYSERSBERG

► 03.89.47.53.53
N° d'identification : 68250098 8

Ambulances du VAL d'ORBÈY
Stationnement : KAYSERSBERG

► 03.89.71.33.25
N° d'identification : 68250093 9

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 3 - COLMAR RIED
JUILLET 2015**

DATE		JOUR 7H à 19H			A/C			NUIT 19H à 7H			A/C
		A/C			A/C						
Mercredi	1-juil-15				COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Jeudi	2-juil-15				COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Vendredi	3-juil-15				COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Samedi	4-juil-15	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	5-juil-15	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	6-juil-15				COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Mardi	7-juil-15				COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Mercredi	8-juil-15				COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Jeudi	9-juil-15				ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Vendredi	10-juil-15				ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Samedi	11-juil-15	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	12-juil-15	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	13-juil-15				COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Mardi	14-juil-15	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	15-juil-15				COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Jeudi	16-juil-15				COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Vendredi	17-juil-15				COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Samedi	18-juil-15	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	19-juil-15	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	20-juil-15				COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Mardi	21-juil-15				ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Mercredi	22-juil-15				ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Jeudi	23-juil-15				ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Vendredi	24-juil-15				COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Samedi	25-juil-15	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	26-juil-15	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	27-juil-15				COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Mardi	28-juil-15				COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Mercredi	29-juil-15				COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Jeudi	30-juil-15				COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Vendredi	31-juil-15				COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	

Ambulances de l'ILL-BARTHOLDI / Horbourg
Stationnement : COLMAR-EST

► 03.89.24.47.44
N° d'identification : 68250080 6

COLMAR AMBULANCES
Stationnement : COLMAR-EST

► 03.89.32.76.12
N° d'identification : 68250100 2

COLMAR AMBULANCES
Stationnement : COLMAR OUEST

► 03.89.32.76.12
N° d'identification : 68250100 2



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

TABLEAU DE GARDE SECTEUR 4 - GUEBWILLER - ENSISHEIM JUILLET 2015

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mercredi	1-juil-15			HUNGLER	A
Jeudi	2-juil-15			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Vendredi	3-juil-15			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Samedi	4-juil-15	GURLY	A	GURLY	A
Dimanche	5-juil-15	GURLY	A	GURLY	A
Lundi	6-juil-15			HUNGLER	A
Mardi	7-juil-15			HUNGLER	A
Mercredi	8-juil-15			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Jeudi	9-juil-15			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Vendredi	10-juil-15			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Samedi	11-juil-15	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Dimanche	12-juil-15	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Lundi	13-juil-15			HUNGLER	A
Mardi	14-juil-15	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mercredi	15-juil-15			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Jeudi	16-juil-15			GURLY	A
Vendredi	17-juil-15			GURLY	A
Samedi	18-juil-15	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	HUNGLER	A
Dimanche	19-juil-15	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	HUNGLER	A
Lundi	20-juil-15			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mardi	21-juil-15			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mercredi	22-juil-15			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Jeudi	23-juil-15			HUNGLER	A
Vendredi	24-juil-15			HUNGLER	A
Samedi	25-juil-15	GURLY	A	HUNGLER	A
Dimanche	26-juil-15	GURLY	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Lundi	27-juil-15			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mardi	28-juil-15			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mercredi	29-juil-15			HUNGLER	A
Jeudi	30-juil-15			HUNGLER	A
Vendredi	31-juil-15			HUNGLER	A

Ambulances HUNGLER SA/ Guebwiller
Stationnement : GUEBWILLER

► 03.89.76.81.65
N° d'identification : 68250004 6

Ambulances GURLY / Guebwiller
Stationnement : GUEBWILLER

► 03.89.76.93.05
N° d'identification : 68250011 1

Ambulances d'ENSISHEIM et de ROUFFACH
Stationnement : ENSISHEIM

► 03.89.38.53.89
N° d'identification : 68250094 7

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 5 - MULHOUSE
JUILLET 2015**

DATE	JOUR 7H à 19H					NUIT 19H à 7H			
	A/C					A/C			
Mercredi	1-juil-15					WITTENHEIM	A	HARDT	A
Jeudi	2-juil-15					WITTENHEIM	A	HARDT	A
Vendredi	3-juil-15					HARDT	A	HARDT	A
Samedi	4-juil-15	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A
Dimanche	5-juil-15	HARDT	A	HARDT	A	WITTENHEIM	A	HARDT	A
Lundi	6-juil-15					WITTENHEIM	A	HARDT	A
Mardi	7-juil-15					HARDT	A	HARDT	A
Mercredi	8-juil-15					HARDT	A	HARDT	A
Jeudi	9-juil-15					WITTENHEIM	A	HARDT	A
Vendredi	10-juil-15					MULHOUSIENNES	A	HARDT	A
Samedi	11-juil-15	WITTENHEIM	A	HARDT	A	MULHOUSIENNES	A	HARDT	A
Dimanche	12-juil-15	WITTENHEIM	A	HARDT	A	MULHOUSIENNES	A	HARDT	A
Lundi	13-juil-15					WITTENHEIM	A	HARDT	A
Mardi	14-juil-15	WITTENHEIM	A	HARDT	A	SOS BOOS	A	HARDT	A
Mercredi	15-juil-15					SOS BOOS	A	HARDT	A
Jeudi	16-juil-15					WITTENHEIM	A	HARDT	A
Vendredi	17-juil-15					RESCUE	A	HARDT	A
Samedi	18-juil-15	SOS BOOS	A	HARDT	A	WITTENHEIM	A	HARDT	A
Dimanche	19-juil-15	SOS BOOS	A	HARDT	A	WITTENHEIM	A	HARDT	A
Lundi	20-juil-15					SOS BOOS	A	HARDT	A
Mardi	21-juil-15					SOS BOOS	A	HARDT	A
Mercredi	22-juil-15					SOS BOOS	A	HARDT	A
Jeudi	23-juil-15					SOS BOOS	A	HARDT	A
Vendredi	24-juil-15					RESCUE	A	HARDT	A
Samedi	26-juil-15	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A
Dimanche	26-juil-15	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A
Lundi	27-juil-15					SOS BOOS	A	HARDT	A
Mardi	28-juil-15					SOS BOOS	A	HARDT	A
Mercredi	29-juil-15					SOS BOOS	A	HARDT	A
Jeudi	30-juil-15					SOS BOOS	A	HARDT	A
Vendredi	31-juil-15					RESCUE	A	HARDT	A

Ambulances de la HARDT
Lieu de stationnement : MULHOUSE
N° d'identification : 68250035 0 ► 03.89.32.02.16

Ambulances MULHOUSIENNES
Lieu de stationnement : MULHOUSE
N° d'identification : 68250071 5 ► 03.89.43.79.79

SOS BOOS AMBULANCES ASSISTANCE Sàrl
Lieu de stationnement : PFASTATT
N° d'identification : 68250059 0 ► 03.89.44.77.96

Ambulances de WITTENHEIM
Lieu de stationnement : BATTENHEIM
N° d'identification : 68250064 0 ► 03.89.50.88.1

RESCUE 68
Lieu de stationnement : MULHOUSE
N° d'identification : 68250091 3 ► 03.89.59.58.1



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

TABLEAU DE GARDE SECTEUR 6 - THANN JUILLET 2015
--

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mercredi	1-juil-15			BON SAUVEUR	A
Jeudi	2-juil-15			BON SAUVEUR	A
Vendredi	3-juil-15			BON SAUVEUR	A
Samedi	4-juil-15	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	5-juil-15	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	6-juil-15			BON SAUVEUR	A
Mardi	7-juil-15			BON SAUVEUR	A
Mercredi	8-juil-15			BON SAUVEUR	A
Jeudi	9-juil-15			BON SAUVEUR	A
Vendredi	10-juil-15			VIEIL ARMAND	A
Samedi	11-juil-15	BON SAUVEUR	A	VIEIL ARMAND	A
Dimanche	12-juil-15	BON SAUVEUR	A	VIEIL ARMAND	A
Lundi	13-juil-15			BON SAUVEUR	A
Mardi	14-juil-15	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Mercredi	15-juil-15			BON SAUVEUR	A
Jeudi	16-juil-15			BON SAUVEUR	A
Vendredi	17-juil-15			BON SAUVEUR	A
Samedi	18-juil-15	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	19-juil-15	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	20-juil-15			BON SAUVEUR	A
Mardi	21-juil-15			BON SAUVEUR	A
Mercredi	22-juil-15			BON SAUVEUR	A
Jeudi	23-juil-15			BON SAUVEUR	A
Vendredi	24-juil-15			BON SAUVEUR	A
Samedi	25-juil-15	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	26-juil-15	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	27-juil-15			BON SAUVEUR	A
Mardi	28-juil-15			BON SAUVEUR	A
Mercredi	29-juil-15			BON SAUVEUR	A
Jeudi	30-juil-15			BON SAUVEUR	A
Vendredi	31-juil-15			BON SAUVEUR	A

Ambulances BON SAUVEUR / Vieux-Thann
Stationnement : VIEUX-THANN

► 03.89.37.00.90
N° d'identification : 68250057 4

Les Ambulances Taxis du VIEIL ARMAND / Cernay
Stationnement : VIEUX-THANN

► 03.89.75.42.18
N° d'identification : 68250114 3



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

TABLEAU DE GARDE SECTEUR 7 - PONT D'ASPACH JUILLET 2015
--

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mercredi	1-juil-15			BON SAUVEUR	A
Jeudi	2-juil-15			BON SAUVEUR	A
Vendredi	3-juil-15			BON SAUVEUR	A
Samedi	4-juil-15	ALTKIRCH SECOURS	A	ALTKIRCH SECOURS	A
Dimanche	5-juil-15	ALTKIRCH SECOURS	A	ALTKIRCH SECOURS	A
Lundi	6-juil-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Mardi	7-juil-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Mercredi	8-juil-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Jeudi	9-juil-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Vendredi	10-juil-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Samedi	11-juil-15	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	12-juil-15	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	13-juil-15			BON SAUVEUR	A
Mardi	14-juil-15	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Mercredi	15-juil-15			BON SAUVEUR	A
Jeudi	16-juil-15			BON SAUVEUR	A
Vendredi	17-juil-15			BON SAUVEUR	A
Samedi	18-juil-15	ALTKIRCH SECOURS	A	ALTKIRCH SECOURS	A
Dimanche	19-juil-15	ALTKIRCH SECOURS	A	ALTKIRCH SECOURS	A
Lundi	20-juil-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Mardi	21-juil-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Mercredi	22-juil-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Jeudi	23-juil-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Vendredi	24-juil-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Samedi	25-juil-15	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	26-juil-15	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	27-juil-15			BON SAUVEUR	A
Mardi	28-juil-15			BON SAUVEUR	A
Mercredi	29-juil-15			BON SAUVEUR	A
Jeudi	30-juil-15			BON SAUVEUR	A
Vendredi	31-juil-15			BON SAUVEUR	A

Ambulances BON SAUVEUR / Vieux-Thann
Stationnement : BURNHAUPT-LE-BAS

► 03.89.37.00.90
N° d'identification : 68250057 4

ALTKIRCH SECOURS Ambulances
Stationnement : BURNHAUPT-LE-BAS

► 03.89.32.76.17
N° d'identification : 68250084 8



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

TABLEAU DE GARDE SECTEUR 8 - ALTKIRCH JUILLET 2015

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mercredi	1-juil-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Jeudi	2-juil-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Vendredi	3-juil-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Samedi	4-juil-15	SUD ALSACE	A	MULLER	A
Dimanche	5-juil-15	SUD ALSACE	A	MULLER	A
Lundi	6-juil-15			MULLER	A
Mardi	7-juil-15			MULLER	A
Mercredi	8-juil-15			MULLER	A
Jeudi	9-juil-15			MULLER	A
Vendredi	10-juil-15			MULLER	A
Samedi	11-juil-15	ALTKIRCH SECOURS	A	ALTKIRCH SECOURS	A
Dimanche	12-juil-15	ALTKIRCH SECOURS	A	ALTKIRCH SECOURS	A
Lundi	13-juil-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Mardi	14-juil-15	ALTKIRCH SECOURS	A	ALTKIRCH SECOURS	A
Mercredi	15-juil-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Jeudi	16-juil-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Vendredi	17-juil-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Samedi	18-juil-15	MULLER	A	SUD ALSACE	A
Dimanche	19-juil-15	MULLER	A	SUD ALSACE	A
Lundi	20-juil-15			SUD ALSACE	A
Mardi	21-juil-15			SUD ALSACE	A
Mercredi	22-juil-15			SUD ALSACE	A
Jeudi	23-juil-15			SUD ALSACE	A
Vendredi	24-juil-15			SUD ALSACE	A
Samedi	25-juil-15	ALTKIRCH SECOURS	A	ALTKIRCH SECOURS	A
Dimanche	26-juil-15	ALTKIRCH SECOURS	A	ALTKIRCH SECOURS	A
Lundi	27-juil-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Mardi	28-juil-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Mercredi	29-juil-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Jeudi	30-juil-15			ALTKIRCH SECOURS	A
Vendredi	31-juil-15			ALTKIRCH SECOURS	A

ALTKIRCH SECOURS Ambulances
Stationnement : WITTERSDORF

▶ 03.89.32.76.17
N° d'identification : 68250084 8

Ambulances MULLER / Dannemarie
Stationnement : DANNEMARIE

▶ 03.89.25.10.44
N° d'identification : 68250082 2

Ambulances SUD-ALSACE / Waldighoffen
Stationnement : DANNEMARIE

▶ 03.89.07.78.80
N° d'identification : 68250085 5



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

TABLEAU DE GARDE SECTEUR 9 - SAINT LOUIS JUILLET 2015
--

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mercredi	1-juil-15			MARQUES	A
Jeudi	2-juil-15			MARQUES	A
Vendredi	3-juil-15			MARQUES	A
Samedi	4-juil-15	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Dimanche	5-juil-15	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Lundi	6-juil-15			HUNGLER	A
Mardi	7-juil-15			HUNGLER	A
Mercredi	8-juil-15			HUNGLER	A
Jeudi	9-juil-15			HUNGLER	A
Vendredi	10-juil-15			HUNGLER	A
Samedi	11-juil-15	MARQUES	A	HUNGLER	A
Dimanche	12-juil-15	MARQUES	A	HUNGLER	A
Lundi	13-juil-15			HUNGLER	A
Mardi	14-juil-15	MARQUES	A	HUNGLER	A
Mercredi	15-juil-15			HUNGLER	A
Jeudi	16-juil-15			HUNGLER	A
Vendredi	17-juil-15			HUNGLER	A
Samedi	18-juil-15	HUNGLER	A	MARQUES	A
Dimanche	19-juil-15	HUNGLER	A	MARQUES	A
Lundi	20-juil-15			MARQUES	A
Mardi	21-juil-15			MARQUES	A
Mercredi	22-juil-15			MARQUES	A
Jeudi	23-juil-15			MARQUES	A
Vendredi	24-juil-15			MARQUES	A
Samedi	25-juil-15	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Dimanche	26-juil-15	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Lundi	27-juil-15			HUNGLER	A
Mardi	28-juil-15			HUNGLER	A
Mercredi	29-juil-15			HUNGLER	A
Jeudi	30-juil-15			HUNGLER	A
Vendredi	31-juil-15			HUNGLER	A

Ambulances MARQUES / Bartenheim
Stationnement : BARTENHEIM

► 03.89.68.30.30
N° d'identification : 68250026 9

Ambulances HUNGLER SA/ Guebwiller
Stationnement : SAINT-LOUIS

► 03.89.69.10.00
N° d'identification : 68250004 6

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/426 du 3 juin 2015

**Portant modification de la composition nominative
du conseil de surveillance du Centre Hospitalier
de GUEBWILLER**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace,

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;
- VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le Décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le Décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Etablissements Publics de Santé ;
- VU** l'Arrêté n° 2010/124 du 4 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Guebwiller ;
- VU** l'Arrêté n° 2015/186 du 9 avril 2015 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Guebwiller ;

CONSIDERANT la demande de l'Etablissement en date du 19 mai 2015 ;

CONSIDERANT la notification du Conseil Départemental du Haut-Rhin en date du 20 mai 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Guebwiller, sis 2 rue Jean Schlumberger - 68504 Guebwiller Cedex, dans le département du Haut-Rhin, établissement public de santé de ressort communal, est modifiée comme suit :

Au titre du collège des représentants des collectivités territoriales,

- Mme PAGLIARULO Karine est désignée, en qualité de représentante du Président du Conseil Départemental du département siège de l'établissement principal.

Au titre du collège des représentants du personnel,

- M. BRETON Philippe est désigné, en qualité de représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT), en remplacement de Mme OBER Christine.

ARTICLE 2 :

La composition nominative des membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Guebwiller ainsi modifiée est rappelée en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent Arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent Arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

ARTICLE 5 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'Etablissement Public de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général
Par délégation,
La Responsable du Département
Etablissements Sanitaires
Docteur Claire TRICOT

ANNEXE : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**Etablissement : Centre Hospitalier de Guebwiller - Etablissement public de santé de ressort communal****Arrêté n° 2015/426 du 3/6/2015**

1° au titre des représentants des collectivités territoriales	
maire de la commune siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne	M. KLEITZ Francis
représentant de l'EPCI dont la commune siège est membre ou à défaut représentant de la principale commune d'origine des patients autre que la commune siège de l'établissement principal)	Mme ROTOLO Sylviane
président du conseil départemental du département siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne	Mme PAGLIARULO Karine
2° au titre des représentants du personnel	
représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT)	M. BRETON Philippe
représentant de la commission médicale d'établissement (CME)	Mme le Dr SCHUSTER Marlène
représentant désignée par les organisations syndicales	Mme GERARD-GERST Marie-Paule
3° au titre des personnalités qualifiées	
personnalité qualifiée désignée par le DG de l'ARS	M. JOERGER Bernard
représentants des usagers et personnalité qualifiée désignés par le Préfet de département	Mme LAMMERT Gabrielle, UDAF M. FRARE Pinio, Association Les Papillons Blancs